★ Année 1977. — N° 65 A. N. Vendredi 1er Juillet 1977 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 80e SEANCE

1re Séance du Jeudi 30 Juin 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JOSEPH FRANCESCHI

1. — **Election des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 4494).

2. — **Bilan social de l'entreprise.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 4494).

3. — **Mise en valeur des terres incultes.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4495).

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

Article 1er (p. 4496).

Les amendements identiques nos 2 de M. Delong et 4 de M. de Poulpiquet ne sont pas soutenus.

Amendement n° 5 de la commission de la production et des échanges : MM. Bizet, rapporteur de la commission de la production et des échanges; le secrétaire d'Etat, Xavier Deniau, Brocard. — Adoption.

Amendements nos 29 de M. Dutard et 38 de M. Brocard : MM. Dutard, le président, Brocard. — Les amendements tombent

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement n° 39 de M. Brocard : MM. Brocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Sous-amendement n° 31 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Sous-amendement n° 40 de M. Brocard : MM. Brocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Sous-amendements nos 20 de M. Brocard et 32 du Gouvernement : MM. Brocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Briane. — Adoption du sous-amendement n° 20. Le sous-amendement n° 32 n'a plus d'objet.

Sous-amendement n° 33 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Sous-amendements nos 21 rectifié de M. Brocard et 34 du Gouvernement : MM. Brocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Retrait du sous-amendement n° 34.

M. Tourné.

Adoption du sous-amendement n° 21 rectifié.

Sous-amendement n° 35 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 6 modifié.

Amendement n° 23 de M. Brocard : MM. Brocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Tourné, Briane. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 8 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1er modifié.

Article 2 (p. 4501).

M. Xavier Deniau.

Amendements nos 24 rectifié de M. Brocard et 30 de la commission : MM. Brocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'amendement n° 24 rectifié.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Brocard, Tourné.

Adoption de l'amendement n° 30.

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet, ainsi que les amendements nos 11 et 12 de la commission.

Amendement n° 25 de M. Brocard : MM. Brocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 14 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 15 et 16 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission, avec le sous-amendement n° 26 rectifié de M. Brocard : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Tourné, Brocard. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 43 de M. Corrèze : MM. Corrèze, le rapporteur, Brocard, le secrétaire d'Etat. — L'amendement est réservé.

Le vote sur l'article 2 est réservé.

Après l'article 2 (p. 4505).

Amendement n° 27 rectifié de M. Brocard. — L'amendement est réservé.

Article 3. — Adoption (p. 4505).

Article 4 (p. 4505).

Amendement n° 28 de M. Brocard : MM. Brocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'amendement n° 3 de M. Delong n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 4505).

Amendement de suppression n° 41 de M. Brocard : MM. Brocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

MM. Tourné, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 5.

Article 6 (p. 4506).

M. Morellon.

Adoption de l'article 6.

Après l'article 6 (p. 4507).

Amendements n°s 42 de M. Morellon et 18 de la commission : MM. Morellon, le rapporteur.

MM. le président, le secrétaire d'Etat, Corrèze, Brocard, le rapporteur, Dutard.

Rejet de l'amendement n° 42.

Adoption de l'amendement n° 18.

MM. le président, Corrèze.

Après l'article 2 (*suite*) (p. 4508).

Amendement n° 27 rectifié de M. Brocard, précédemment réservé : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Brocard, Corrèze. — Rejet, par scrutin.

Article 2 (*suite*) (p. 4510).

Amendement n° 43 de M. Corrèze, précédemment réservé : MM. Corrèze, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 7 (p. 4510).

Amendement n° 19 de la commission tendant à une nouvelle rédaction, avec le sous-amendement n° 37 de M. Huguet : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Huguet. — Rejet du sous-amendement n° 37.

Adoption de l'amendement n° 19, qui devient l'article 7.

L'amendement n° 38 de M. Huguet n'a plus d'objet.

Après l'article 7 (p. 4511).

Amendement n° 45 de M. Corrèze : MM. Corrèze, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet, par scrutin.

Vote sur l'ensemble (p. 4512).

Explications de vote :

MM. Tourné,
Xavier Deniau,
Caro.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat.

4. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 4513).

MM. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture ; le président.

5. — Ordre du jour (p. 4514).

PRESIDENCE DE M. JOSEPH FRANCESCHI, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ELECTION DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1977.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi relatif à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant dix heures, ce matin.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 2 —

BILAN SOCIAL DE L'ENTREPRISE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1977.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi relatif au bilan social de l'entreprise.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commision des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant dix heures, ce matin.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement. Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 3 —

MISE EN VALEUR DES TERRES INCULTES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la mise en valeur des terres incultes (nos 2847, 2955).

Cette nuit, la discussion générale a été close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, soucieux de ne pas prolonger outre mesure les débats en cette fin de session, je répondrai brièvement aux divers intervenants.

J'ai retenu tout d'abord l'intérêt, voire la passion, que chacun porte ici à la mise en valeur des terres incultes. D'emblée, je veux rendre hommage à M. Bizet pour l'excellent rapport qu'il a présenté. Homme de bocage, il a montré sa compréhension des problèmes du Massif central, du piémont pyrénéen, des massifs alpestres, problèmes dont il a su faire la synthèse tout en les replaçant dans un contexte plus large. Je remercie également M. Brocard et je me joins à l'hommage que M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture, lui a adressé concernant le rapport « Pour que la montagne vive ». Montagnard moi-même, je suis particulièrement sensible à la qualité des éléments de réflexion permanente qu'il contient pour mettre en place et poursuivre une politique en la matière.

M. Caro, d'ailleurs, a rappelé que nous avions eu l'occasion lors de la réunion de Colmar d'aborder l'ensemble de ces problèmes de montagne.

J'affirme la volonté du Gouvernement de donner à cette politique tout le développement souhaitable. Si des efforts importants ont été réalisés, si un souffle nouveau s'est levé pour lui donner l'élan indispensable, nous entendons bien que ce souffle demeure.

Je ne répondrai pas ici à l'ensemble des critiques qui ont été adressées : il serait trop long, dans les limites de ce débat, de rappeler les différentes interventions de la solidarité nationale en faveur d'une politique qui a l'ambition de maintenir un tissu rural vivant sur l'ensemble de notre territoire et en zone de montagne en particulier. Et je me borne donc à souliger que notre action en faveur des équipements nécessaires aux agriculteurs pour surmonter leurs handicaps, et qui conditionnent le maintien de la vie de montagne, est traitée non pas dans un esprit d'assistance mais grâce à la mise en jeu de la solidarité nationale.

Votre intervention, monsieur Huguet m'a quelque peu dérouté. En effet, vous partagez sur bien des points le souci du Gouvernement. Vous avez évoqué, par exemple, la pluriactivité, étudiée par divers groupes de travail.

Je suis convaincu qu'il faut offrir d'autres activités aux agriculteurs : ils ne peuvent rester en pays de montagne que s'ils ne sont pas bloqués par des statuts sociaux en particulier. Tel est bien notre objectif et je puis vous assurer que nous y sommes particulièrement sensibles.

Vous avez également évoqué la question des prêts fonciers. Le Gouvernement est très conscient — M. le Premier ministre l'a rappelé hier à la réunion du Crédit agricole — de la nécessité d'apporter une modification au mécanisme actuel de ces prêts. Je suis donc heureux que vous apportiez votre contribution à la défense d'une telle réforme.

Après concertation avec les organisations professionnelles, elle aura pour objet d'apporter une plus grande sélectivité aux prêts fonciers en faveur de ceux pour qui notre effort doit être le plus grand ; je pense aux jeunes agriculteurs qui s'installent, aux fermiers qui préemptent, à ceux qui — en deçà d'un certain seuil — s'agrandissent pour atteindre la superficie minimum assurant une rentabilité.

La presse semble avoir annoncé ce matin que les prêts seraient plus rares et plus chers. Cela est inexact ; ils seront plus sélectifs et la bonification évoluera dans le temps en fonction des possibilités de remboursement.

Mais ils seront surtout plus justes et c'est, en effet, en fonction de notre volonté de justice que nous avons élaboré cette réforme.

Monsieur Huguet, vous avez également parlé de contradiction dans la politique foncière du Gouvernement. Je suis tenté, à la lumière du débat d'hier soir, de répondre que la contradiction m'apparaît plus grande dans ce que l'on appelle le programme commun. Pour nous, cette contradiction n'existe pas : nous avons choisi une agriculture faite d'hommes responsables et libres mais nous ne voulons pas laisser se développer le libre jeu de la concurrence, qui fait des plus faibles des victimes. En revanche, dans le respect que nous affirmons de la liberté de la propriété et de l'exploitation familiale agricole, nous avons mis en place certains barrages et prévu certaines garanties pour que les agriculteurs, loin d'être des victimes, puissent, au contraire, exploiter la terre dans des conditions satisfaisantes. Les S. A. F. E. R. ont là leur rôle à jouer et, à ce propos, le Gouvernement a élaboré un projet de loi qui a été soumis au Conseil d'Etat.

C'est dans ce même esprit que nous entendons défendre le projet aujourd'hui en discussion sur la mise en valeur des terres incultes.

M. Capdeville a parlé d'offices fonciers locaux. D'ailleurs, seraient-ils communaux, cantonaux ou départementaux ? Qu'il ne s'étonne pas de ne pas les trouver dans ce texte. Entre ce qu'il propose et ce que nous, nous proposons, il y a, a-t-il déclaré, une différence de société. C'est vrai. Car nous ne voulons pas, quant à nous, remettre en cause l'exploitation familiale par l'intermédiaire des offices fonciers. Nous souhaitons simplement apporter une solution efficace au problème des terres aujourd'hui incultes.

Il n'y a pas davantage de contradiction dans nos procédures. La nouvelle rédaction que nous proposons pour l'article 39 du code rural permet en effet à tout exploitant agricole de mettre en jeu, en fonction de ses intérêts personnels, une procédure administrative. Je souhaite, pour ma part, que cette procédure débouche sur une solution positive, à savoir la mise en culture des terres. Le tribunal, lui, ne serait saisi qu'en cas de blocage, d'impossibilité d'obtenir du titulaire du droit d'exploitation, après mise en demeure, la réalisation de cette mise en culture.

Dans sa nouvelle rédaction, l'article 40 du même code, prévoirait, lui, une procédure d'intérêt général. Les deux rédactions ont donc une logique.

Monsieur Tourné, vous avez, avec les accents méridionaux que nous vous connaissons, mais aussi avec votre expérience des problèmes de la montagne, et des Pyrénées en particulier, évoqué diverses questions qui se posent en ce domaine, notamment celle de la disparition des services publics. Il y a été mis un terme et, je vous le rappelle, M. Poniatowski, alors ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, avait rédigé une circulaire visant à empêcher la suppression d'un service public sans une concertation préalable avec les intéressés et les élus. Cela me paraît significatif.

M. André Tourné. Le mal était fait !

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* Quant à la taxe de co-responsabilité sur le lait, elle n'est pas applicable en pays de montagne. Le Gouvernement, je le répète, est décidé à tout mettre en œuvre pour permettre aux jeunes de demeurer en pays de montagne, et pour éviter que ne s'instituent, dans certains départements, des déséquilibres entre les hommes de la montagne et ceux de la plaine. En tout cas, nous sommes en train de donner un coup d'arrêt. Les résultats de cette politique apparaîtront, j'en suis sûr, dans les prochaines années.

Je note, au passage, monsieur Tourné, que vous n'avez pas repris les thèmes développés par les porte-parole du groupe socialiste concernant les offices fonciers. Est-ce que vous découvririez tout d'un coup l'importance et l'intérêt de la propriété privée et des exploitations agricoles familiales ? Je serais le premier à m'en réjouir.

M. Caro s'est fait le chantre de l'exploitation familiale. Le Gouvernement partage ses préoccupations concernant la nécessité de maintenir et de développer la politique d'exploitation familiale, qui est indispensable à la vie de notre pays rural.

Avec la conviction qui vous est propre, et dans un souci d'efficacité, vous avez, monsieur Brocard, à partir de vos propositions pour une politique de la montagne, avancé des suggestions précises concernant les terres incultes.

Le montagnard du Massif central que je suis partage votre passion pour le développement de la montagne. Je vous demanderai, lors de la discussion des articles, de prendre en considération un certain nombre de points qui doivent permettre à ce texte d'être efficace, tout en respectant certains principes, qu'il serait peut-être dangereux de laisser évoluer dans un sens, sur lequel, monsieur Brocard, nous pourrions nous interroger. Je sais que vous ne le souhaitez pas et je tiens à vous répéter combien j'ai apprécié la manière réaliste dont vous avez abordé ce sujet.

M. Cornet, en homme du sud du Massif central a, lui aussi, traité de l'ensemble de la question. Il a insisté sur la nécessité de tout mettre en œuvre pour développer et multiplier les

aménagements fonciers et les zonages. C'est là, en effet, une action essentielle à mener en faveur d'une politique d'aménagement global de la montagne.

Les départements d'outre-mer, et en particulier l'île de la Réunion, bénéficient, je le précise à l'intention de M. Cerneau, de mesures particulières, adaptées à leur caractère spécifique. C'est avec une grande attention que nous en suivrons l'application.

Il ressort de la discussion générale une volonté commune d'apporter une solution la plus efficace possible, aux problèmes des terres incultes.

D'aucuns ont craint que la lenteur des procédures proposées ne bloque le système. Certaines nécessiteront l'intervention du préfet. Il appartiendra donc tout naturellement au responsable administratif d'en accélérer la marche. Il s'agit là, au demeurant, de mécanismes habituels au niveau du département et l'expérience permet d'affirmer qu'il n'y aura pas de lenteurs abusives. Au contraire, la désignation d'un responsable administratif accélérera, conformément au souhait de l'ensemble des députés, la solution de ces problèmes.

Mesdames, messieurs, le Gouvernement est prêt à engager le dialogue avec l'Assemblée, avec le souci de maintenir un équilibre évident, de respecter un certain nombre de principes et avec la volonté de tenir compte de vos propositions pour rendre ce texte plus efficace. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Nous abordons l'examen des articles.

Article 1er.

M. le président. « Art. 1er. — L'article 39 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Sans préjudice de l'application des dispositions du titre VII du livre premier du présent code relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles, tout exploitant agricole, personne physique ou morale ou la S. A. F. E. R. agissant pour le compte d'un exploitant, peut introduire auprès du préfet une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter tout fonds susceptible d'une mise en valeur agricole ou pastorale, inculte depuis au moins trois ans. Le propriétaire dispose du même droit pour le ou les fonds qu'il a lui-même donnés à bail.

« Le préfet saisit la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement qui, après procédure contradictoire, se prononce sur l'état d'inculture du fonds. »

« II. — Si l'état d'inculture a été reconnu, le propriétaire et le cas échéant le titulaire du droit d'exploitation sont mis en demeure par le préfet de mettre en valeur le fonds inculte. Tout boisement est soumis pendant le délai de mise en demeure à autorisation préfectorale.

« Dans le cas de faire-valoir direct, le propriétaire doit procéder à la mise en valeur dans le délai fixé par le préfet.

« En cas de location, le titulaire du droit d'exploitation doit procéder à la mise en valeur dans un premier délai fixé par le préfet. A défaut, le propriétaire peut, dans un deuxième délai fixé par la même autorité, procéder à la mise en valeur du fonds, soit directement, soit par la voie d'une nouvelle location. A cet effet, il en reprend, sans indemnité, la disposition.

« Si, à l'expiration des délais prévus ci-dessus, les mises en demeure sont restées sans effet, le préfet le constate par arrêté.

« L'arrêté prévu à l'alinéa qui précède est notifié au demandeur qui doit confirmer sa demande. »

« III. — En cas de confirmation, l'autorité adminisrative peut saisir le tribunal d'instance qui apprécie s'il y a lieu d'accorder le droit d'exploitation sollicité.

« Le tribunal fixe, à défaut d'accord amiable, les conditions de jouissance et le montant du fermage conformément aux dispositions du titre premier du livre VI du présent code, l'autorisation d'exploiter emportant de plein droit l'existence d'un bail à ferme, soumis aux dispositions précitées sans permettre la vente sur pied de la récolte d'herbe ou de foin. Il fixe aussi un délai au terme duquel la mise en culture doit être effective sous peine de résiliation de plein droit.

« Lorsque l'autorisation d'exploiter porte sur un fonds inclus dans une exploitation appartenant à un même propriétaire et faisant l'objet d'un bail unique, cette autorisation ne peut être donnée que pour une période n'excédant pas la durée du bail.

« Si l'autorisation d'exploiter porte sur un fonds donné à bail, le bail en cours sur ledit fonds prend fin à la date de notification de l'autorisation. La cessation du bail s'effectue dans les conditions de droit commun.

« Le bénéficiaire de l'autorisation prend le fonds dans l'état où il se trouve sans pouvoir exiger ni réparations ni améliorations et le propriétaire est déchargé de toute responsabilité du fait des bâtiments. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 2 et 4, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2 est présenté par M. Delong ; l'amendement n° 4 est présenté par M. de Poulpiquet.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Substituer aux huit premiers alinéas du texte proposé pour l'article 39 du code rural les nouvelles dispositions suivantes :

« I. — Sans préjudice de l'application des dispositions du titre VII du livre 1er du présent code, relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles, tout exploitant agricole, personne physique ou morale, peut demander au tribunal d'instance du lieu de l'immeuble, l'autorisation d'exploiter tout fonds susceptible d'une mise en valeur agricole ou pastorale, inculte depuis au moins trois ans. Le propriétaire dispose du même droit pour le ou les fonds qu'il a lui-même donnés à bail.

« Le tribunal d'instance se prononce sur l'état d'inculture du fonds, après avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, s'il l'estime nécessaire.

« II. — Si l'état d'inculture a été reconnu, le tribunal d'instance peut fixer un délai au cours duquel le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation doivent mettre en valeur le fonds. Tout boisement est soumis, pendant le délai de mise en demeure, à autorisation.

« Dans le cas de faire-valoir direct, le propriétaire doit procéder à la mise en valeur dans le délai fixé.

« En cas de location, le titulaire du bail doit procéder à la mise en valeur dans un premier délai fixé par le tribunal d'instance.

« A défaut, le propriétaire peut dans un deuxième délai fixé par le tribunal d'instance procéder à la mise en valeur, soit directement, soit par la voie d'une nouvelle location. A cet effet, il en reprend sans indemnité la disposition.

« III. — A l'expiration des délais prévus ci-dessus, le tribunal d'instance peut accorder le droit d'exploitation sollicité. »

Ces amendements ne sont pas soutenus par leurs auteurs.

M. Lucien Dutard. Je demande la parole, contre ces amendements.

M. le président. Je ne puis vous l'accorder, puisque les amendements ne sont pas soutenus.

M. Bizet, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après les mots : « exploitations agricoles », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du paragraphe I de l'article 1er :

« ... toute personne physique ou morale peut demander au préfet l'autorisation d'exploiter un fonds susceptible d'une mise en valeur agricole ou pastorale inculte depuis au moins trois ans. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Emile Bizet, *rapporteur.* Cet amendement répond à des préoccupations multiples et d'ordres divers.

Supprimant la référence à la qualité d'exploitant agricole, il traduit la réaction de la commission à l'égard d'une conception trop fermée qu'a parfois le syndicalisme agricole à l'égard de sa propre profession. La spécificité des problèmes agricoles n'est pas niable. Mais elle ne constitue pas une raison suffisante pour risquer de verser dans un corporatisme périmé.

Par ailleurs, la commission a estimé que le projet de loi devait permettre l'installation des jeunes. C'est le sens de la suppression du plafond de superficie, dont les instructions ministérielles précisaient qu'il devait être inférieur à la S. M. I., la surface minimum d'installation, et du critère de proximité. Dans ces conditions, pourquoi conserver la référence à l'exploitant agricole, qui risque de rendre irrecevables les demandes de certains jeunes qui ne sont pas encore exploitants ?

Retranchant la S. A. F. E. R. de la liste des personnes physiques ou morales pouvant introduire une demande auprès du préfet, la commission a entendu s'opposer à l'intervention de ces organismes en marge de leur champ normal de compétence. Les S. A. F. E. R. n'ont pas, en effet, à intervenir, dans le droit actuel, dans les locations.

Il est vrai que leur connaissance concrète de l'ensemble des problèmes fonciers d'une zone déterminée, et les contacts qu'elles peuvent entretenir avec les exploitants et les organisations professionnelles, font de ces sociétés des instances très compétentes en matière de mise en valeur. Mais leur rôle se borne à fournir des conseils, à ménager des contacts, à aplanir des différends. L'institutionnalisation de ce rôle, dans ce cas précis, ne semble pas présenter d'intérêt réel, d'autant plus que la procédure visant à obtenir le droit d'exploiter a été aménagée pour rendre plus aisées les requêtes des personnes intéressées.

La suppression de la référence à la qualité d'exploitant agricole permet aussi de favoriser la pluri-activité. Ce peut être, dans les zones d'agriculture ingrate la seule forme viable de mise en valeur et, partant, la seule chance de survie de l'agriculture.

Il ne parait nullement anormal à la commission qu'un actif non agricole puisse, dans certaines zones, demander à exploiter un fonds inculte s'il améliore de la sorte ses revenus et s'il concourt à la sauvegarde du milieu naturel et à la vitalité du monde rural. Si le texte de la commission est retenu, les demandes de non-agriculteurs visant à mettre en valeur des fonds incultes seront donc recevables, sous réserve naturellement de l'application des dispositions relatives aux cumuls de profession.

Enfin, le texte du projet confère au bailleur la possibilité d'introduire lui aussi une demande d'autorisation pour les fonds qu'il donne à bail, et qui ne sont pas mis en valeur par le preneur. La commission n'a pas jugé indispensable de retenir une telle mesure qui déroge au statut du fermage. En effet, l'article 830 du code rural permet la résiliation du bail si le preneur agit de telle sorte qu'il compromet la bonne utilisation du fonds. Le fait d'en laisser tout ou partie à l'état d'inculture répond, à l'évidence, à une telle définition.

Il est inutile de prévoir dans le même code deux procédures différentes, celle de l'article 39 étant plus lourde encore que celle des articles 830 et 840 du code rural, pour des faits identiques, et au bénéfice des mêmes personnes.

Je vous demande donc, mes chers collègues, d'accepter cet amendement n° 5.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* La commission de la production et des échanges propose en réalité un allégement du texte présenté par le Gouvernement. Elle supprime les références explicites aux exploitants agricoles, aux S. A. F. E. R. agissant pour le compte d'un exploitant, aux propriétaires lorsqu'ils ont loué leur fonds.

Le fait d'avoir cité les exploitants agricoles se justifie parce qu'ils seraient les bénéficiaires de ces dispositions nouvelles. De même, les S. A.F. E. R., de par leur compétence et leur connaissance du milieu agricole jouent, comme vous le savez, monsieur le rapporteur, un rôle important dans la restructuration foncière des exploitations.

Mais si l'amendement de la commission allège le texte, il en élargit également la portée.

Ainsi, la commission ouvre clairement la possibilité aux jeunes qui ne posséderaient pas encore la qualité d'exploitant de s'installer. En cela elle comble une lacune. Elle envisage également une certaine évolution vers l'agriculture à temps partiel et à pluri-activités. Il faut, je crois, s'engager dans cette voie.

Enfin, l'amendement de la commission n'exclut ni la possibilité pour le propriétaire d'user à son profit de la procédure de l'article 39, ni celle pour un exploitant de mandater la S.A.F.E.R. pour qu'elle agisse pour son compte.

Pour ces raisons, le Gouvernement se rallie à l'amendement présenté par la commission.

M. le président. La parole est à M. Xavier Deniau.

M. Xavier Deniau. Je m'inquiète un peu des différences d'appréciation apparaissant entre la commission et le Gouvernement à propos de cet amendement.

En effet, le rapporteur exclut, par exemple, expressément l'intervention de la S. A. F. E. R., alors que M. le secrétaire d'Etat considère, au contraire, que l'amendement de la commission autorise, comme dans le texte du Gouvernement, un exploitant à mandater la S. A. F. E. R. pour son compte dans cette procédure.

En outre, il est dangereux de dire que n'importe quelle personne peut se réclamer de cette possibilité d'une demande de mise en valeur dans n'importe quelle région de France. Je comprends que dans les zones de montagne il puisse être intéressant de faire appel à des non-agriculteurs.

Mais si l'on considère que cette disposition est d'ordre général, je crains que l'on n'aille au-devant de difficultés importantes dans les zones où les agriculteurs sont effectivement nombreux et recherchent des terres. Le caractère très général de l'amendement de la commission risque, en effet, dans l'interprétation qui lui a été donnée par le Gouvernement, de prêter à de graves confusions d'application.

Aussi, avant de passer au vote, me semble-t-il nécessaire de savoir si la commission et le Gouvernement sont bien d'accord sur l'interprétation exacte qu'ils donnent aux dispositions prévues.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Bizet, *rapporteur.* Je ne crois pas, monsieur Deniau, qu'il y ait divergence entre l'interprétation du Gouvernement et celle de la commission. Il est évident qu'un agriculteur pourra toujours demander à la S. A. F. E. R. d'intervenir pour son compte mais la S. A. F. E. R. ne pourra pas le faire directement. Elle agit à titre de mandataire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* Il ne faudrait pas qu'il y ait de malentendu. L'interprétation que j'ai donnée de l'amendement n° 5 est conforme à l'esprit de la commission. C'est bien celle qui doit être retenue et c'est pour cela que le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. J'estime qu'il ne faut pas écarter de cette discussion les amendements n°s 29 et 38, car un vote sur le seul amendement n° 5 conduirait à les éliminer.

Je souhaite donc que ces trois amendements soient soumis à une discussion commune.

M. le président. Je n'y vois pas d'inconvénient.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, *rapporteur.* On pourrait les considérer comme des sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* La situation est plus complexe.

M. Brocard vient de parler de l'amendement n° 29 qui permettrait à la S. A. F. E. R. d'agir pour son propre compte.

M. Lucien Dutard. Exactement.

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* Pour ma part, je ne l'accepte pas, pour les raisons que j'ai développées tout à l'heure. Je souhaite donc, afin d'éviter tout malentendu, qu'un vote favorable intervienne sur l'amendement n° 5, les deux autres devenant alors sans objet. Il s'agit bien dans notre esprit et dans celui de la commission de permettre à la S. A. F. E. R. d'agir pour le compte d'un mandataire et non pour le sien propre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Dutard et Rigout avaient, en effet, présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 1er, après les mots : « ou la S. A. F. E. R. agissant », insérer les mots : « pour son propre compte ou ».

De son côté, M. Brocard avait présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 1er, substituer aux mots : « agissant pour le compte d'un » les mots : « mandatée par un. »

Compte tenu du vote qui vient d'intervenir, vous allez sans doute retirer votre amendement, monsieur Dutard ?

M. Lucien Dutard. Monsieur le président, notre amendement n° 29 va dans le sens contraire de l'amendement n° 5. Il tend à renforcer les pouvoirs des S. A. F. E. R. car le problème des terres incultes se rattache à la politique foncière agricole en général dont les S. A. F. E. R. constituent une donnée de base. Il importe donc que leur champ d'application puisse être également étendu dans ce domaine.

De nombreux petits et moyens agriculteurs se plaignent de voir des parcelles, qui leur permettraient d'agrandir leur exploitation, raflées par de gros propriétaires qui souvent n'exploitent pas eux-mêmes directement. De tels cas soulèvent, dans mon département, un vif mécontentement de la part des petits propriétaires.

Il faut que les S. A. F. E. R. jouent pleinement leur rôle, qui est d'attribuer en priorité les terres agricoles en friche ou disponibles aux exploitants familiaux et aux jeunes désireux de s'installer.

Nous proposons donc de renforcer et de démocratiser l'action des S. A. F. E. R. et des commissions de réorganisation foncière et de remembrement. La proposition de loi-cadre déposée à ce sujet n'a malheureusement pas encore été examinée. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Les deux amendements tombent d'eux-mêmes.

M. Jean Brocard. Monsieur le président, la commission a indiqué qu'ils pouvaient être considérés comme des sous-amendements à son amendement n° 5. Pourquoi n'ai-je pu défendre le mien selon cette procédure ?

M. le président. Il fallait le rédiger différemment, monsieur Brocard !

M. Jean Brocard. Pas du tout ! J'ai présenté des amendements au texte du Gouvernement et non à celui de la commission !

M. André Tourné. Nous aussi !

M. le président. L'amendement n° 5 ayant été adopté, les amendements n°s 29 et 38 tombent.

M. Bizet, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 1er :

« II. — Si l'état d'inculture a été reconnu, l'exploitant est mis en demeure par le préfet de mettre en valeur le fonds inculte.

« Dans un délai de deux mois à compter de la signification de la mise en demeure, l'exploitant fait connaître au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il s'engage à mettre en valeur le fonds inculte dans un délai d'un an ou qu'il renonce. L'absence de réponse vaut renonciation.

« Lorsque le fonds est loué, le propriétaire peut le reprendre pour le mettre lui-même en valeur ou le donner à bail à un tiers si le fermier a fait connaître qu'il renonce ou s'il n'a pas effectivement mis en valeur le fonds dans le délai d'un an visé ci-dessus. Le propriétaire dispose, pour exercer la reprise, d'un délai de deux mois à compter de la date du fait qui lui en a ouvert le droit.

« Le fonds repris doit être effectivement mis en valeur dans l'année qui suit la date de la reprise par le propriétaire.

« Pendant les délais susvisés, tout boisement est soumis à autorisation préfectorale.

« Lorsque l'exploitant a fait connaître qu'il renonçait, ou si le fonds n'a pas effectivement été mis en valeur dans les délais prévus au présent article et si, le fonds étant loué, le propriétaire ne peut plus reprendre, le préfet le constate par arrêté. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Bizet, *rapporteur.* Il s'agit, en premier lieu, d'unifier les délais de mise en demeure, dont la fixation incombe au préfet dans le projet. Il est apparu souhaitable de fixer à un an le délai de mise en valeur dans la loi, pour éviter des distorsions entre les départements.

Il s'agit, en second lieu, d'aménager la procédure pour l'accélérer. Il est proposé de demander à l'exploitant de dire s'il s'engage à remettre le fonds en valeur ou, au contraire, s'il renonce. Pour répondre, il disposera d'un délai de deux mois à compter de la mise en demeure par le préfet. Son silence vaudra renonciation. Il est très probable que, dans l'immense majorité des cas, la mesure proposée dans l'amendement de la commission permettra de régler rapidement la question de la mise en valeur du fonds.

Les délais opposables au propriétaire du fonds, qui peut le reprendre si le fermier ne le remet pas en valeur pour lui-même ou le donner à bail à un tiers, sont identiques à ceux qui sont ouverts à l'exploitant.

La durée totale de la procédure, de la mise en demeure à l'arrêté préfectoral constatant que le fonds remplit les conditions pour être donné à bail à un demandeur durera donc moins de deux mois si le propriétaire est l'exploitant et qu'il fait savoir immédiatement qu'il renonce. C'est la solution qui nous paraît la plus souhaitable. Mais il pourra durer vingt-huit mois si l'exploitant non propriétaire, puis le propriétaire lui-même, s'engagent à mettre le fonds en valeur, et ne remplissent pas leurs engagements. C'est dire qu'il est hautement souhaitable que tout se passe entre gens de bonne volonté.

Votre commission, mes chers collègues, vous demander d'adopter cet amendement.

M. le président. Avant d'appeler les neuf sous-amendements, je vais demander l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 6.

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* L'amendement de la commission modifie le projet gouvernemental et fixe de façon précise, au niveau de la loi, les différents délais de procédure.

La commission respecte l'économie générale du texte du Gouvernement, mais propose une rédaction qui semble soulever des problèmes de fond et de forme.

Sur le fond, il paraît nécessaire de préciser qu'un propriétaire peut reprendre sans indemnité la disposition de son fonds pour le mettre lui-même en valeur ou le donner à bail.

Au mot « fermier », qui paraît trop restrictif, devrait être substitué le mot « locataire ».

Dans ces conditions, le Gouvernement présentera les sous-amendements n°s 31, 32 et 33 à l'amendement n° 6 de la commission. Ce qui donnerait la rédaction suivante :

« Lorsque le fonds est loué, le propriétaire peut en reprendre la disposition sans indemnité, pour le mettre lui-même en valeur ou le donner à bail à un tiers si le locataire a fait connaître qu'il renonce ou s'il n'a pas effectivement mis en valeur le fonds dans le délai d'un an visé ci-dessus. Le propriétaire dispose, pour exercer cette reprise, d'un délai de deux mois à compter de la date du fait qui lui en a ouvert le droit. »

Sur la forme, il a paru nécessaire, pour des raisons de clarté de modifier comme suit le sixième alinéa de l'amendement :

« ... si, le fonds étant loué, le propriétaire n'a pas exercé la reprise ou si l'ayant exercée, le fonds n'a pas été mis en valeur dans le délai fixé, le préfet le constate par l'arrêté. »

Néanmoins, le Gouvernement serait prêt à retirer ce sous-amendement qui porte le numéro 34 et à se rallier au sous-amendement n° 21 rectifié de M. Brocard, sous réserve d'un aménagement qui consisterait à remplacer l'expression : « titulaire du droit d'exploitation » par : « locataire ou preneur », suivant le terme qui aurait été retenu au troisième alinéa de cet amendement.

Par ailleurs, il paraît nécessaire d'ajouter à l'amendement de la commission la dernière disposition du projet gouvernemental qui prévoit la notification de l'arrêté préfectoral constatant que le fonds n'a pas été mis en valeur dans les délais prévus. Cet élément de procédure est en effet nécessaire pour que le candidat à l'attribution puisse confirmer sa demande.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de cet exposé. Je vais maintenant appeler successivement les sous-amendements présentés à l'amendement n° 6 de la commission.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Bizet, *rapporteur.* J'indique seulement que la commission accepte les propositions qui viennent d'être faites par le Gouvernement.

M. le président. M. Brocard a présenté un sous-amendement n° 39 ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa de l'amendement n° 6, substituer aux mots : « l'exploitant est », les mots : « le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation sont ».

« II. — En conséquence, dans le deuxième alinéa, substituer aux mots : « l'exploitant », les mots : « le propriétaire ou le titulaire du droit d'exploitation ».

La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Ce sous-amendement tent à éviter une équivoque de rédaction qui pourrait donner lieu à contentieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, *rapporteur.* La commission considère que le terme « exploitant » a l'avantage de la simplicité.

Il n'est pas mauvais que la loi utilise les mots de tous les jours, comme le recommande instamment M. le Président de la République.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 39.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 31, ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa de l'amendement n° 6, substituer aux mots : « le reprendre », les mots : « en reprendre la disposition, sans indemnité, ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* Il paraît nécessaire de préciser les conditions de la reprise exercée par le propriétaire et d'indiquer qu'aucune indemnité n'est due à l'exploitant qui, ayant été invité à mettre en valeur le fonds, s'y est refusé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, *rapporteur.* La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 31.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. M. Brocard a présenté un sous-amendement n° 40 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 6, substituer aux mots : « à un tiers », les mots : « à un exploitant agricole ».

La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Il s'agit d'éviter que le fonds ne soit reloué à des non-agriculteurs. M. Tourné a évoqué hier soir les problèmes que soulevait la présence d'étrangers dans les zones de montagne ; pour notre part, nous voulons aider, par ce texte, les agriculteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, *rapporteur.* La commission est défavorable à cet amendement qui limite les possibilités de choix du bailleur. Par ailleurs, nous pensons que, pour rénover certaines zones agricoles, il est indispensables de favoriser la pluri-activité, donc de faciliter l'installation de non-agriculteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* Ayant accepté l'amendement n° 5, le Gouvernement peut difficilement donner un avis favorable à ce sous-amendement qui remet en cause la pluri-activité.

La pluri-activité n'est pas contraire aux intérêts des agriculteurs de montagne, bien au contraire, car ceux-ci ne resteront sur leurs exploitations que si l'environnement social et physique est satisfaisant.

En outre, il va de sei qu'en cas de compétition entre un agriculteur et un non-agriculteur pour l'attribution d'un droit d'exploitation, préférence sera donnée au premier. Toutefois, refuser l'installation d'un non-agriculteur risquerait de créer un blocage au développement de la montagne.

Je demande donc à M. Brocard de bien vouloir retirer son sous-amendement.

M. le président. Monsieur Brocard, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Jean Brocard. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 40 est retiré.

Je suis saisi de deux sous-amendements n°s 20 et 32 pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 20, présenté par M. Brocard, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 6, substituer aux mots : « le fermier », les mots : « le preneur ».

Le sous-amendement n° 32, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 6, substituer aux mots : « le fermier », les mots : « le locataire ».

La parole est à M. Brocard, pour soutenir le sous-amendement n° 20.

M. Jean Brocard. Le mot « fermier » a une signification trop spécifiquement agricole. Nous lui préférons la notion de « preneur » qui a une portée plus générale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, *rapporteur.* La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir le sous-amendement n° 32 et donner son avis sur le sous-amendement n° 20.

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* Il nous a paru préférable de remplacer le mot « fermier » par celui de « locataire » qui couvre l'ensemble des situations possibles. Cela dit, ce n'est pas un problème de fond mais uniquement d'interprétation.

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. La langue française est très riche mais le mot couramment utilisé dans la profession est celui de « preneur » qui a d'ailleurs le sens le plus large.

M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset. En effet !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 20.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 32 devient sans objet.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 33, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« Dans la second phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 6, substituer aux mots : « la reprise », les mots : « cette reprise ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* Il s'agit d'un sous-amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, *rapporteur.* La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 33.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements n°s 21 rectifié et 34 pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 21 rectifié, présenté par M. Brocard, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 6 :

« Lorsque le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation ont fait connaître qu'ils renonçaient ou lorsque le fonds n'a pas effectivement été mis en valeur dans des délais prévus au présent article, le préfet le constate par arrêté. »

Le sous-amendement n° 34, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 6, substituer aux mots : « ne peut plus reprendre », les mots : « n'a pas exercé la reprise ou si l'ayant exercée le fonds n'a pas été mis en valeur dans le délai fixé ».

La parole est à M. Brocard, pour soutenir le sous-amendement n° 21 rectifié.

M. Jean Brocard. Le groupe d'étude des problèmes de la montagne a estimé que la rédaction du dernier alinéa de l'amendement n° 6 n'était pas très claire. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter le sous-amendement n° 21 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, *rapporteur.* La commission avait repoussé ce sous-amendement, mais, je crois pouvoir l'accepter, compte tenu du vote intervenu sur le sous-amendement n° 39.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement retire le sous-amendement n° 34, et se rallie au sous-amendement n° 21 rectifié de M. Brocard.

M. le président. Le sous-amendement n° 34 est retiré.

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Comme je l'ai indiqué hier, la plupart des amendements que défend M. Brocard n'ont pas un caractère personnel ; ils sont le fruit d'un examen approfondi du projet de loi par le groupe d'étude des problèmes de la montagne, en concertation avec les représentants de la profession, notamment de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 21 rectifié.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 35 présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 6 par le nouvel alinéa suivant : « L'arrêté prévu à l'alinéa qui précède est notifié au demandeur qui doit confirmer sa demande. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* Cet amendement a pour but de lever toute ambiguïté. Le texte du Gouvernement prévoyait la notification de l'arrêté du préfet constatant la carence de l'exploitant en place. Il est nécessaire que le demandeur confirme sa demande pour qu'il y soit donné suite valablement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. Emile Bizet, *rapporteur.* Favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 35.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, modifié par les sous-amendements adoptés.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. M. Brocard a présenté un amendement n° 23 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux premiers alinéas du paragraphe III de l'article 1er :

« III. — Dans ce cas, le préfet peut, après consultation de la commission départementale des structures, attribuer l'autorisation d'exploitation sollicité. La décision du préfet est notifiée au demandeur, au propriétaire et, le cas échéant, au titulaire du droit d'exploitation.

« L'autorisation d'exploiter emporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme soumis aux dispositions du titre premier du Livre VI du présent code, sans permettre la vente sur pied de récoltes d'herbe ou de foin. A défaut d'accord amiable, les conditions de la jouissance sont fixées par le préfet et le prix du fermage par le tribunal compétent en matière de baux ruraux. Le fonds doit être mis en valeur dans un délai d'un an sous peine de résiliation de plein droit. »

La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. J'insiste tout particulièrement sur cet amendement n° 23 car il soulève une question de principe.

Par cet amendement, nous proposons de supprimer la phase judiciaire de la procédure prévue à l'article 39 du code rural. Comme je l'ai dit cette nuit, nous estimons qu'il convient de calquer l'une sur l'autre la procédure de l'article 39 et celle de l'article 40, de nature purement administrative.

Or la procédure prévue par le projet de loi comporte une phase administrative et une phase judiciaire. Il en résulte un double inconvénient : d'une part, une lourdeur incontestable qui va à l'encontre de l'objectif d'efficacité poursuivi ; d'autre part, un risque de conflit entre les décisions des juridictions administratives et judiciaires.

Bien entendu, les parties conserveraient la possibilité de recours de droit commun devant les tribunaux administratifs et, pour ce qui concerne les clauses de bail, devant les tribunaux paritaires des baux ruraux.

La mise en valeur des terres incultes, même selon la procédure individuelle, revêt aujourd'hui un caractère d'intérêt général justifiant la compétence des tribunaux administratifs. En outre, ceux-ci sont déjà compétents devant les tribunaux administratifs qui ont toujours prêté une oreille attentive aux intérêts légitimes des propriétaires.

Je considère donc que sur ce point la nouvelle rédaction de l'article 39 du code rural, proposée par le Gouvernement, n'apportera aucune amélioration. Bien plus, elle risque de donner lieu à des procédures contraires à l'efficacité car elles s'étalent au moins sur trois années.

En conclusion, je demande au Gouvernement et à l'Assemblée de bien vouloir accepter l'amendement n° 23 que je présente au nom de tous mes collègues du groupe d'étude des problèmes de la montagne dont je suis le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, *rapporteur.* La commission a longuement débattu de ce problème.

La procédure de l'article 39 règle essentiellement des conflits d'intérêts particuliers. Il y a, d'une part, l'intérêt de l'exploitant et, le cas échéant, du propriétaire, et, d'autre part, l'intérêt du demandeur qui est désireux de mettre en valeur le fonds inculte. L'intérêt général, dans cette affaire, n'est guère en cause, contrairement à ce que l'on observe dans le cadre de la procédure de l'article 40 du code rural.

C'est pourquoi la commission, après avoir pesé le pour et le contre, a pensé qu'il était indispensable de confier au tribunal de l'ordre judiciaire le soin d'arbitrer entre les intérêts privés. Nous avons d'ailleurs prévu des mesures propres à hâter la procédure. Je pense que nous avons ainsi fait preuve de sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* Je voudrais rappeler que l'attribution de terres incultes comprend deux phases.

La première consiste à rassembler les éléments d'information qui permettent de déterminer si les conditions exigées pour l'attribution de la terre sont bien réunies. Elle est confiée au préfet, ce qui constitue une innovation.

La deuxième phase est celle de la décision. Selon le texte du Gouvernement, elle est dévolue au juge de l'ordre judiciaire. La décision d'attribuer la terre est un acte grave, puisqu'elle affecte, en l'occurrence, contre la volonté du propriétaire, la gestion de son patrimoine. Cette décision touche aux intérêts essentiels des personnes.

Il s'agit d'un arbitrage non seulement entre les intérêts publics et les intérêts privés, tous deux légitimes bien qu'opposés, mais encore entre deux intérêts privés contradictoires : celui du propriétaire et celui de l'exploitant. Le juge est tout naturellement compétent pour arbitrer entre ces différents intérêts. Le fait que l'attribution de terres soit motivée par un intérêt public n'est nullement de nature à écarter la compétence du juge. Ainsi, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la phase d'instruction est purement administrative, tandis que les décisions essentielles qui en découlent, à savoir le transfert des propriétés, et le règlement des indemnités, sont bien de la compétence du juge. Le texte du Gouvernement est donc conforme aux principes généraux de notre droit en cas de conflit entre des intérêts privés. S'en écarter créerait un précédent dangereux.

Le Gouvernement ne peut donc pas être favorable à cet amendement, qui, je le pense, procède d'un malentendu.

En effet, la procédure que nous proposons doit déboucher, dans la plupart des cas, sur une solution positive. Après la phase du classement des terres en terres incultes et lorsque le préfet mettra en demeure, interviendra une phase de négociation qui, en fait, se conclura par la mise en culture des terres.

En revanche, monsieur Brocard, votre proposition, outre qu'elle irait à l'encontre d'un principe, nous engagerait dans la voie d'un contentieux épouvantable, car les décisions du préfet, dans ce domaine essentiel, seraient l'objet d'une remise en cause permanente.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 23.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Notre collègue M. Brocard ne m'en voudra pas si je rappelle que son amendement est issu des longues études menées par le groupe d'étude des problèmes de la montagne.

Vous craignez, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'amendement de M. Brocard ne donne lieu à un contentieux interminable. Or il me semble que le texte du projet sera, à cet égard, bien plus dangereux. Il prévoit en effet l'intervention de l'autorité administrative, mais aussi celle du tribunal d'instance, et vous savez que lorsque l'on s'adresse à un tribunal, on sait quand cela commence, mais jamais quand cela se termine. Le groupe d'étude des problèmes de la montagne, après avoir entendu tous les représentants de la profession, a donc pensé qu'il était préférable que ce genre d'affaire relève uniquement de l'autorité administrative.

Les élus que nous sommes devront veiller à l'application de ce texte pour que la montagne retrouve l'âme qu'elle a perdue, même si son cœur bat encore un peu, et ils pourront agir plus efficacement auprès de l'administration qu'auprès des juges sur lesquels le respect de l'indépendance de la justice interdit d'exercer la moindre pression.

Si l'amendement n° 23 n'était pas adopté, certaines affaires traîneraient pendant des mois, voire des années, sans qu'une décision positive soit prise, alors que la situation exige que nous fassions preuve de la plus grande diligence.

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Je partage le point de vue de M. Tourné. Lorsque nous avons étudié ce texte au sein du groupe d'étude des problèmes de la montagne, nous avons souligné l'encombrement des tribunaux, et c'est un argument supplémentaire qui milite en faveur de l'adoption de l'amendement présenté par M. Brocard.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* Nous ne pouvons remettre en cause certains principes fondamentaux qui concernent la défense des libertés, et j'appelle l'attention de l'Assemblée sur les dangers qu'entraînerait à cet égard l'adoption de l'amendement n° 23.

Par ailleurs, la solution proposée par M. Brocard obligerait, en cas de contestation — et si c'est le préfet qui décide on sait bien que les contestations seront nombreuses — à saisir la juridiction administrative en vue d'annuler l'arrêté du préfet.

Or la procédure est plus lente devant les tribunaux administratifs que devant le tribunal d'instance. De plus, ces tribunaux administratifs sont situés loin de la montagne et leurs magistrats n'ont pas l'expérience des juges d'instance dans le domaine très spécifique du droit rural. Le juge d'instance est en effet constamment appelé à trancher sur des contestations nées de l'application de la législation rurale. Il en est le meilleur spécialiste, puisqu'il préside le tribunal paritaire des baux ruraux.

Nous devons préserver les libertés, tout en assurant un déroulement normal de la procédure. Or je crains, monsieur Brocard, que votre proposition ne soit de nature à entraîner un contentieux important qui devrait être réglé par des instances éloignées des habitants de nos montagnes pour lesquels nous voulons trouver des solutions.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement défendu par M. Brocard, étant convaincu que le texte du projet permettra de résoudre le problème d'une façon beaucoup plus efficace et dans le respect des principes fondamentaux de notre démocratie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Bizet, rapporteur, et M. Maurice Cornette ont présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du paragraphe III de l'article 1er :

« III. — Si le demandeur a confirmé sa demande, le préfet saisit le tribunal d'instance dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'arrêté prévu au 6e alinéa du paragraphe II du présent article. Le tribunal apprécie... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Bizet, *rapporteur.* Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 7 est en effet devenu sans objet.

M. Bizet, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 corrigé ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 1er :

« Le fonds doit être mis en valeur dans un délai d'un an sous peine de résiliation de plein droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Bizet, *rapporteur.* Cet amendement unifie les délais et donne au bénéficiaire du droit d'exploiter un délai d'un an pour mettre effectivement le fonds en valeur, sous peine de résiliation. Il est normal que ce dernier soit placé sur un plan stricte égalité avec l'exploitant mis en demeure par le préfet et avec le propriétaire si le fonds était loué.

M. le président. Cet amendement semble satisfait par l'adoption de l'amendement n° 23.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Blanc, *Secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement s'est battu contre l'amendement n° 23 qui vient d'être adopté, mais il s'incline devant la décision de l'Assemblée.

Dans ces conditions, l'amendement de M. Brocard ayant été voté, le Gouvernement estime que l'amendement n° 8 corrigé n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 8 corrigé n'a plus d'objet.

M. Bizet, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Après les mots : « où il se trouve », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du paragraphe III de l'article 1er :

« Le propriétaire est déchargé de toute responsabilité du fait des bâtiments. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Bizet, *rapporteur.* L'amendement n° 9 vise a alléger une rédaction jugée redondante par votre commission. Dire que le bénéficiaire du droit d'exploiter prend le fonds dans l'état où il se trouve, n'est-ce pas dire qu'il ne peut exiger ni réparations ni améliorations ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 40 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Le préfet peut, après avis du conseil général, de la chambre départementale d'agriculture et de la commission communale ou intercommunale de réorganisation foncière et de remembrement, charger cette dernière, dans les périmètres qu'il détermine, de dresser l'état des fonds incultes depuis au moins trois ans dont la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière est reconnue possible et opportune.

« Cet état, arrêté par le préfet, après avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement est révisé annuellement. Il est publié dans la ou les communes intéressées. Un extrait de cet état est notifié, pour ce qui le concerne, à chaque propriétaire et, s'il y a lieu, à chaque titulaire du droit d'exploitation.

« La notification de l'extrait vaut mise en demeure de mettre en valeur dans les conditions prévues aux alinéas 1, 2 et 3 du II de l'article 39.

« II. — Au cas où ni le titulaire du droit d'exploitation ni le propriétaire ne donnent suite à la mise en demeure, le préfet peut attribuer à un tiers l'autorisation d'exploiter.

« L'autorisation d'exploiter, donnée par le préfet, emporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme soumis aux dispositions du titre Ier du livre VI du présent code sans permettre la vente sur pied de la récolte d'herbe ou de foin. A défaut d'accord amiable, le préfet fixe les conditions de la jouissance ; la juridiction compétente en matière de baux ruraux, le prix du fermage. Le préfet fixe également un délai au terme duquel la mise en culture doit être effective sous peine de résiliation de plein droit.

« Lorsque l'autorisation d'exploiter porte sur un fonds inclus dans une exploitation appartenant à un même propriétaire et faisant l'objet d'un bail unique, cette autorisation ne peut être donnée que pour une période n'excédant pas la durée du bail.

« Si l'autorisation d'exploiter porte sur un fonds donné à bail, le bail en cours sur ledit fonds prend fin à la date de notification de l'autorisation. La cessation du bail s'effectue dans les conditions de droit commun.

« Le bénéficiaire de l'autorisation prend le fonds dans l'état où il se trouve sans pouvoir exiger ni réparations ni améliorations et le propriétaire est déchargé de toute responsabilité du fait des bâtiments.

« III. — Le préfet peut aussi provoquer l'expropriation pour cause d'utilité publique des fonds considérés, au profit de l'Etat, des collectivités et établissements publics, afin notamment de les mettre à la disposition des S. A. F. E. R. dans le cadre des dispositions de l'article 42 du présent code. »

La parole est à M. Deniau, inscrit sur l'article.

M. Xavier Deniau. Monsieur le président, j'essaierai de donner une définition de l'état d'inculture, auquel il était déjà fait référence dans l'article 1er, et dont l'article 2 parle avec un peu plus de précision, puisqu'il vise les fonds incultes depuis au moins trois ans dont la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière est reconnue possible et opportune.

Sous le régime de l'ancien article 40 du code rural, nous étions — tous les orateurs qui se sont exprimés hier à cette tribune et le Gouvernement l'ont souligné — devant une législation complexe, et le décret du 11 octobre 1962 se référait à une définition botanique à l'échelon national et départemental. Il était, en fait, très difficile de définir cet état d'inculture.

Mais le texte qui nous est soumis ne tente même plus de donner la moindre définition. Cela signifie qu'on va laisser aux commissions départementales de réorganisation foncière et de remembrement, conseillères du préfet, le soin d'établir des jurisprudences départementales. On aboutira ainsi à des définitions tout à fait différentes, plus ou moins restrictives selon les départements. N'oublions pas, en effet, que nous ne légiférons pas seulement pour les zones de montagne, mais pour toute la France.

Or il existe, dans certains départements, un type de mise en valeur des terres qui est la mise en valeur cynégétique.

La récupération des terres incultes répond non seulement aux exigences de la justice sociale, mais également aux nécessités économiques. Nombreuses sont en effet des terres qui

ne sont pas mises actuellement en valeur et qui pourraient constituer un instrument de travail pour les agriculteurs qui souhaitent s'installer ou rentabiliser leur exploitation.

Mais selon quels critères décidera-t-on qu'une terre utilisée, de droit ou de fait, pour la chasse est inculte ? En effet, la taxe sur les chasses gardées ayant été supprimée, rien ne permet plus de distinguer avec précision les terres consacrées à la chasse de celles qui ne le sont pas, et je crains que cette imprécision ne soit à l'origine d'un contentieux très important.

Des landes ou des terres de mauvaise qualité parcourues par des chasseurs seront-elles considérées comme terres incultes ? Qu'est-ce qui permettra de décider que telle terre doit être cultivée ?

Dans cette affaire, nous aurons donc à nous garder de deux excès.

L'un consisterait à considérer comme une terre inculte toute terre qui ne serait pas mise en valeur de manière agricole, pastorale ou forestière. Dans ce cas, les jardins et les parcs seraient aussi visés. L'autre serait de donner des terres incultes une définition étroitement restrictive qui, pratiquement, permettrait de maintenir hors du champ d'application de la loi toute terre où l'on chasse, en considérant que la chasse constitue une forme de mise en valeur forestière.

Une jurisprudence devra s'établir à l'échelon départemental et je souhaiterais que le Gouvernement précisât selon quels critères on décidera que telle terre inculte a vocation à être mise en valeur.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 24 rectifié et 30, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 24 rectifié présenté par M. Brocard est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 2 :

« I. — Après avis du conseil général et de la chambre d'agriculture, le préfet détermine la liste des communes dans lesquelles il est d'intérêt général de remettre en valeur des fonds incultes. Dans les zones de montagne ou de piedmont, cette liste doit être établie dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Dans ces périmètres, la commission communale ou intercommunale de remembrement dresse, après procédure contradictoire, dans un délai d'un an, l'état des fonds incultes depuis au moins trois ans dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible et opportune.

« Le préfet arrête cet état après avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement. Il est revisé tous les trois ans et publié dans les communes intéressées.

« Un extrait est notifié pour ce qui le concerne à chaque propriétaire et, s'il y a lieu, à chaque titulaire du droit d'exploitation.

« La notification de l'extrait vaut mise en demeure dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 39. »

L'amendement n° 30 présenté par M. Bizet, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 2 :

I. — Le préfet, après avis du conseil général et de la chambre d'agriculture, charge la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement de recenser les périmètres dans lesquels il est d'intérêt général de remettre en valeur des fonds incultes. Dans ces périmètres, arrêtés par le préfet, la commission communale ou intercommunale de remembrement dresse l'état des fonds incultes depuis au moins trois ans dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible et opportune.

« Le préfet arrête cet état après avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement. Il est revisé tous les trois ans et publié dans les communes intéressées.

Un extrait est notifié pour ce qui le concerne à chaque exploitant et, si le fonds est loué, au propriétaire.

« La notification de l'extrait vaut mise en demeure dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 39. »

La parole est à M. Brocard, pour soutenir l'amendement n° 24 rectifié.

M. Jean Brocard. Cet amendement, à propos duquel je me suis déjà expliqué dans la discussion générale, a pour objet de donner toute son efficacité à la procédure prévue à l'article 40 du code rural.

Nous tenons à ce que ce soit le préfet qui, après une procédure contradictoire au cours de laquelle il aura recueilli l'avis du conseil général et celui de la chambre d'agriculture, détermine la liste de toutes les communes intéressées.

Cet amendement pose en principe la nécessité d'élaborer un état général des terres incultes. Cet état est en effet le point de départ du processus qui doit aboutir à la mise en valeur de ces terres que nous devons rendre exploitables.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 30 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 24 rectifié.

M. Emile Bizet, *rapporteur.* La commission de la production et des échanges avait adopté l'amendement n° 24 rectifié de M. Brocard sous-amendé par deux propositions du rapporteur.

Le texte qui en résultait répondait aux préoccupations de la commission : rendre l'examen du problème des terres incultes obligatoire : charger la commission départementale de recenser les zones dans lesquelles il existe effectivement un problème d'inculture ; prévoir des références pour éclairer les dispositions prises dans cet article, notamment en ce qui concerne les pouvoirs du préfet et l'intérêt général ; enfin, laisser à la commission communale ou intercommunale la charge de l'élaboration proprement dite de l'état des fonds.

M. Xavier Deniau. Mais il n'y a pas de critère !

M. Emile Bizet, *rapporteur.* Mais M. Brocard, après la réunion de la commission, a substantiellement remanié son amendement en modifiant la procédure de délimitation des zones où il y a lieu de dresser un état des terres incultes, en réservant un sort particulier aux zones de montagne, et en fixant de nouveaux délais.

Il est clair que la commission de la production et des échanges n'aurait pas adopté l'amendement n° 24 rectifié de M. Brocard, et c'est pourquoi j'ai déposé un amendement qui reprend intégralement le texte accepté par la commission.

La commission souhaite donc que l'Assemblée repousse l'amendement n° 24 rectifié de M. Brocard et adopte l'amendement n° 30.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* J'indiquerai d'abord à M. Deniau, qui m'a posé une question à ce sujet, que la mise en valeur cynégétique est un mode de mise en valeur forestière, à condition que la gestion soit assurée. Bien entendu, on ne peut se contenter de laisser une terre à l'abandon et d'y chasser pour pouvoir prétendre qu'il existe une mise en valeur cynégétique. Il s'agit donc d'un problème de gestion forestière.

L'amendement n° 24 rectifié prévoit que le préfet détermine lui-même la liste des communes dans lesquelles il est d'intérêt général de remettre en valeur des fonds incultes, alors que, dans l'amendement n° 30, c'est la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement qui est chargée par le préfet de rencenser les périmètres dans lesquels il paraît souhaitable de remettre en valeur des fonds incultes.

Il me semble de beaucoup préférable de laisser le soin à la commission de recenser ces périmètres. Par ailleurs, il vaut mieux fixer des périmètres que retenir les listes des communes, car une partie seulement du territoire d'une commune peut être concernée par la mise en valeur des terres incultes.

J'ajoute qu'il ne paraît pas opportun de fixer un délai spécifique dans les zones de montagne ou de piedmont, d'autant qu'il n'est pas certain qu'on puisse respecter le délai fixé pour arrêter les listes de communes, même en faisant diligence.

Enfin, l'amendement n° 24 rectifié semble fixer définitivement les listes des communes intéressées, alors que la nécessité d'établir d'autres listes pourrait apparaître ultérieurement.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 24 rectifié et d'adopter l'amendement n° 30 de la commission.

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Je tiens d'abord à remercier M. le rapporteur puisque je retrouve dans l'amendement n° 30 de la commission exactement les mêmes termes que dans l'amendement n° 24 que j'avais déposé.

Je serais donc prêt à retirer l'amendement n° 24 rectifié, à condition que soit réparé un oubli dans la rédaction de l'amendement n° 30.

Je propose donc un sous-amendement qui serait ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 30 :

« Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi... »

Il s'agit d'assurer une plus grande efficacité à ce texte en obligeant les préfets à agir.

Je suis disposé à retirer mon amendement n° 24 rectifié au profit de l'amendement n° 30 ainsi sous-amendé.

M. le président. L'amendement n° 24 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement de M. Brocard ?

M. Emile Bizet, *rapporteur.* Je comprends le souci de M. Brocard que tout soit mis en œuvre pour activer la procédure. Mais je me demande si ce qu'il propose ne relève pas en fait du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* Ce que vous proposez, monsieur Brocard, relève effectivement du domaine réglementaire. Mais je tiens à apaiser vos inquiétudes et je m'engage de façon très ferme à adresser toutes instructions aux préfets pour que diligence soit faite. Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre sous-amendement.

Ne nous laissons pas enfermer dans un délai. De bonnes instructions valent mieux qu'une loi qui ne serait pas respectée.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Brocard ?

M. Jean Brocard. Si, passé un délai de six mois après le 1er juillet, le préfet n'a rien fait, j'adresserai un télégramme à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture ! (*Sourires.*)

Cela dit, je retire mon sous-amendement.

M. André Tourné. Et pour que les choses soient claires, je lui poserai une question écrite dès la semaine prochaine !

M. le président. Le sous-amendement présenté par M. Brocard est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Bizet, rapporteur, et M. Cointat ont présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux premiers alinéas du paragraphe I de l'article 2 :

« I. — Après procédure contradictoire et avis de la chambre d'agriculture, la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement dresse l'état des fonds incultes depuis au moins trois ans dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible et opportune.

« Cet état est révisé annuellement. Il est publié dans les communes intéressées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Bizet, *rapporteur.* Du fait de l'adoption de l'amendement n° 30, l'amendement n° 10, ainsi que les amendements n°s 11 et 12 n'ont plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 10 n'a plus d'objet.

Il en va de même des amendements n°s 11 et 12.

M. Brocard a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 2 après les mots : « le préfet peut », insérer les mots : « après avis de la commission départementale des structures ».

La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Cet amendement tend à introduire une garantie supplémentaire. Il est normal qu'avant d'attribuer à un tiers l'autorisation d'exploiter, le préfet consulte la commission compétente en matière de structures agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, *rapporteur.* La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est également favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Bizet, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 2 :

« Le fonds doit être mis en valeur, dans un délai d'un an, sous peine de résiliation de plein droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Bizet, *rapporteur.* Par cet amendement, la commission poursuit l'unification des délais. Il s'agit d'harmoniser le texte avec la rédaction retenue pour l'article 39.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Bizet, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 2 : « Les dispositions des alinéas 3, 4 et 5 du paragraphe III de l'article 39 sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Bizet, *rapporteur.* Cet amendement, comme les amendements n°s 15 et 16, est de pure forme. Je demande à l'Assemblée de les adopter tous les trois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est favorable aux trois amendements n°s 14 rectifié, 15 et 16.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Bizet, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 2. »

Cet amendement, que le Gouvernement accepte, a déjà été soutenu.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Bizet, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 2. »

Le rapporteur a déjà défendu cet amendement auquel le Gouvernement a donné un avis favorable.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Bizet, rapporteur, et M. Maurice Cornette ont présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouveau paragraphe suivant :

« IV. — Dans les communes où s'appliquent les dispositions de l'article 52-1 et celles du premier alinéa du présent article, la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement définit les zones dans lesquelles les plantations et les semis d'essences forestières seront interdits ou réglementés. Elle peut décider d'engager toute opération de réorganisation foncière prévue aux chapitres III et IV du titre Ier du présent code. »

Sur cet amendement, je suis saisi, par M. Brocard, d'un sous-amendement n° 26 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 17 :

« IV. — Dans les départements où les dispositions de l'article 52-1 du code rural sont applicables, la commission communale ou intercommunale chargée de dresser l'état des fonds incultes visé au présent article définit simultanément les zones... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Emile Bizet, *rapporteur.* L'amendement n° 17, de M. Cornette, a pour but de prescrire l'élaboration d'un zonage agriculture-forêt, lorsque s'appliquent les dispositions de l'article 40 relatives aux terres incultes.

La commission a adopté cet amendement, tout en n'ignorant pas qu'il est du domaine réglementaire et que, confiant à la commission départementale des compétences qui sont celles du préfet, il devrait être revu. Elle a entendu de la sorte manifester son intérêt pour les opérations globales de mise en valeur dans les zones où l'agriculture est handicapée par des facteurs naturels ou climatiques.

Cet amendement est une nouvelle fois l'occasion, pour votre commission, d'affirmer hautement que le meilleur des projets de loi — mais est-ce bien celui-là ? — ne saurait apporter de réponse satisfaisante aux problèmes agricoles de certaines

régions, s'il n'est pas accompagné par un effort budgétaire de l'Etat en matière d'aménagements fonciers et d'investissements publies.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* L'amendement de la commission tend, d'une part, à assurer la coordination des actions conduites en matière d'aménagement foncier, et notamment de l'application des dispositions relatives à la réglementation des boisements et à la mise en valeur des terres incultes et, d'autre part, à donner compétence à la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement pour engager toutes opérations de réorganisation foncière prévues aux chapitres 3 et 4 du titre Ier du code rural.

La réalisation d'un aménagement cohérent de zones données implique de ne pas dissocier les différents moyens concernant l'aménagement foncier. Le Gouvernement approuve donc pleinement l'esprit qui a animé les auteurs de l'amendement n° 17, mais il ne lui paraît pas nécessaire d'inscrire dans la loi des mesures relatives à une coordination que le Gouvernement entend assurer par les procédures existantes.

En outre, il paraît difficile de donner à l'organisme administratif qu'est la commission de réorganisation foncière et de remembrement des prérogatives qui ne lui ont jamais été confiées en matière d'aménagement foncier et qui sont définies par les différents textes qui régissent leurs attributions.

Pour ces raisons, je demande à M. le rapporteur de retirer l'amendement. Nous en approuvons l'objet et les préoccupations et nous sommes convaincus de l'intérêt du zonage mais nous entendons opérer par voie d'instructions et non par voie législative.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 17 ?

M. Emile Bizet, *rapporteur.* Je ne suis pas habilité à retirer un amendement de la commission, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le rapporteur, vous pourriez faire part à l'Assemblée de votre sentiment personnel.

Si vous êtes convaincu de notre volonté, l'Assemblée décidera.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Bizet, *rapporteur.* Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous demandez que l'amendement soit retiré pour que le Gouvernement procède par voie d'instructions.

Rien ne vous empêche d'ajouter vos instructions à la volonté du législateur qui se manifestera lors du vote sur cet amendement. Si vos instructions correspondent à la volonté de l'Assemblée nationale, elles ne pourront qu'en être renforcées.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* Il est toujours dangereux de s'installer dans la confusion de compétences. Pour ma part, je considère que la coordination proposée peut se faire par voie d'instructions. Elle n'est pas de la compétence du Parlement.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement n° 17.

M. le président. La parole est à M. Brocard, pour soutenir le sous-amendement n° 26 rectifié.

M. Jean Brocard. Ce sous-amendement tend à remplacer dans l'amendement n° 17 les mots « communes » et « commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement » respectivement par les mots « départements » et « commission communale ou intercommunale ».

Nous sommes tout à fait d'accord avec l'amendement de la commission mais il convient de globaliser l'important problème forestier et d'inciter le Gouvernement à s'y intéresser, en lui apportant notre appui.

Compte tenu de ses déclarations, je suis convaincu que M. le secrétaire d'Etat en est conscient et qu'il a compris l'esprit dans lequel le groupe « montagne » a déposé ce sous-amendement. Toutefois, avant de le retirer, et de nous ranger sous la bannière du Gouvernement, je souhaite que M. le secrétaire d'Etat réaffirme de façon très nette sa position sur un ou deux points.

M. André Tourné. Si vous le retirez, nous le reprendrons !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* Je renouvelle, monsieur Brocard, ma profonde conviction quant à l'importance et l'intérêt du zonage.

J'appelle cependant l'attention de l'Assemblée sur la nécessité d'élaborer des textes de loi simples et accessibles pour tous et, à cet effet, de ne pas mélanger les genres.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Bizet, *rapporteur.* Je répète que je suis convaincu du bien-fondé des arguments du Gouvernement mais que je ne peux pas retirer l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 26 rectifié.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, modifié par le sous-amendement n° 26 rectifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. M. Corrèze a présenté un amendement n° 43 dont la commission accepte la discussion. Cet amendement est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouveau paragraphe suivant :

« IV. — Il est institué une taxe sur les fonds dont l'inculture a été reconnue en application de l'article 40 du code rural.

« Tout propriétaire ou, si le fonds est donné à bail, tout titulaire du droit d'exploitation, personne physique ou morale, est passible de ladite taxe à compter de l'année civile suivant celle au cours de laquelle expire le délai de la mise en demeure restée sans effet, prévue à l'article 40 précité.

« L'assiette de la taxe qui est perçue annuellement au profit de la commune sur le territoire de laquelle sont situés les biens est constituée par la superficie des fonds incultes.

« Le taux de la taxe est fixé par un règlement d'administration publique.

« La taxe cesse d'être due au titre de l'année suivant celle au cours de laquelle la mise en valeur du fonds a été constatée par le préfet après avis de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement. »

La parole est à M. Corrèze.

M. Roger Corrèze. Cet amendement tend à instituer une taxe sur les fonds dont l'inculture a été reconnue en application de l'article 40 du code rural. Le taux de cette taxe, qui relève du domaine réglementaire, sera fixé par un règlement d'administration publique.

Cette taxe devrait jouer un rôle essentiel dans la disparition des terres incultes. L'exposé des motifs du projet ne précise-t-il pas, *in fine* : « Le projet de loi proposé tend en conclusion à remédier au caractère inopérant des dispositions actuelles » ? Je suis convaincu que, si la taxe que je propose n'est pas instituée, le présent texte sera tout aussi inefficace que les dispositions actuellement en vigueur.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, *rapporteur.* La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais je suis persuadé qu'elle l'aurait rejeté.

Il convient, en effet, de rappeler les très graves inconvénients de la taxe spécifique que M. Corrèze nous propose d'instituer. Hier soir, M. Brocard n'a pas cité intégralement la partie de mon rapport écrit consacrée à cette taxe. Je vous en donne lecture. Elle figure à la page 20 du rapport.

« Cette taxe est profondément critiquable à bien des égards.

« Au plan des principes, elle est sans doute novatrice, mais en la matière la novation est dangereuse. On suggère aujourd'hui la création d'une taxe sur les terres incultes. Peut-être envisagera-t-on demain de taxer les terres insuffisamment cultivées ou mises en valeur dans des conditions jugées non conformes à une norme.

« Au plan des modalités d'application, cette taxe serait absurde pour plusieurs raisons.

« A son origine, il y aurait une initiative administrative, en l'occurrence la décision du préfet de faire recenser les fonds incultes. La négligence préfectorale exclurait toute taxation.

« A son aboutissement, une grave injustice ne manquerait pas de s'imposer. Ceux qui seraient taxés seraient ceux qui ne pourraient céder le droit d'exploiter. Or, ce droit peut être accordé par le tribunal d'instance — article 39 — ou le préfet — article 40 — à un tiers imposé au propriétaire ou au preneur en place. L'absence de diligence du préfet aurait cette fois pour conséquence de donner lieu à taxation, puisque le fonds resterait inculte ! Ce serait en définitive ceux qui, parmi les terres incultes, au sens de l'article 40, détiendraient les moins exploitables et probablement les moins chères, les terres dont nul ne veut, qui seraient taxées. Ce serait la négation de la justice fiscale. »

Pour ces raisons, je pense que la commission aurait certainement rejeté cet amendement si elle avait eu à l'examiner.

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Monsieur le président, pour clarifier le débat, je demande que l'amendement n° 43 de M. Corrèze ainsi que l'amendement n° 27 rectifié après l'article 2 soient réservés jusqu'à l'examen des amendements nos 42 de M. Morellon et 18 de la commission après l'article 6.

Il s'agit, en effet, du même débat, sur un point important.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement est d'accord.

M. Jean Brocard. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Roger Corrèze. Je suis également d'accord sur la réserve.

M. le président. L'amendement n° 43 et le vote sur l'article 2 sont réservés jusqu'à l'examen des amendements nos 42 et 18, introduisant un article additionnel après l'article 6.

Après l'article 2.

M. le président. M. Brocard a présenté un amendement n° 27 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Le préfet peut, dans l'intérêt de la sécurité publique et pour la sauvegarde de l'environnement et du potentiel agricole, déterminer des obligations minimum d'entretien pour les terres comprises dans l'état des fonds incultes dressé en application de l'article 40 du code rural.

« Lorsque cet entretien n'est pas assuré à l'expiration du délai de la mise en demeure visée au paragraphe I dudit article, la commune est substituée à cet effet au propriétaire ou au titulaire du droit d'exploitation, moyennant une redevance payable à son profit dans un délai de six mois à compter de la notification de la mise en recouvrement, à la recette locale des impôts. Le recouvrement est poursuivi dans les conditions fixées aux articles 1915 à 1918 du code général des impôts.

« Le taux annuel de la redevance est fixé, en fonction du coût du service rendu, par le conseil municipal, dans la limite d'un maximum par hectare déterminé par décret.

« Elle est due par le propriétaire qui peut en demander le remboursement, le cas échéant, au titulaire du droit d'exploitation.

« La liste des parcelles où les dispositions du deuxième alinéa du présent article sont applicables est établie par le maire, après avis de la commission communale ou intercommunale de réorganisation foncière et de remembrement.

« Ces dispositions cessent d'être applicables, soit à partir du 1er janvier de l'année en cours de laquelle la cessation de l'état d'inculture a été constatée, soit lorsque le propriétaire, ou le titulaire du droit d'exploitation, s'engage avant le 1er janvier de l'année considérée, à procéder à cet entretien, sous réserve de la réalisation effective de cet engagement. »

Cet amendement est également réservé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 6 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque des opérations d'aménagement foncier doivent être engagées sur des terres dépendant de plusieurs communes, ces terres peuvent être comprises à l'intérieur d'un même périmètre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 43 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les contestations relatives à l'état des fonds incultes dressé en vertu de l'article 40 et à l'autorisation d'exploiter donnée par le préfet en vertu du même article sont portées devant le tribunal administratif.

« Les contestations relatives à l'édiction des conditions de jouissance et au prix sont portées devant la juridiction compétente en matière de baux ruraux. »

M. Brocard a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « en vertu du même article » les mots : « en vertu des articles 39 et 40 ».

La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. C'est le complément logique à l'amendement n° 23 que l'Assemblée a adopté tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, *rapporteur.* La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement était contre l'amendement n° 23. Mais dans la mesure où il a été adopté, l'amendement n° 28 doit, logiquement, l'être aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Delong a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« La décision des juridictions administratives se substitue à la décision de l'autorité administrative. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 28.

(*L'article 4, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article 44 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux biens mentionnés aux articles L. 27 *bis* et L. 27 *ter* du code du domaine de l'Etat. »

M. Brocard a présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Le groupe « montagne » ne comprend pas pourquoi le projet de loi qui traite des terres en friche et des terres incultes exclurait de son champ d'application les terres abandonnées. C'est pourquoi il demande la suppression de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, *rapporteur.* La commission a émis un avis défavorable à l'encontre de la proposition de M. Brocard.

Il faut en effet se rappeler que l'article 5 a pour but de faire le partage entre la législation sur les terres incultes et celle qui s'applique aux biens vacants et sans maître. Il s'agit de deux problèmes bien différents qu'il faut traiter séparément.

Si le bien a un propriétaire connu et que sa mise en valeur agricole, pastorale ou forestière est possible, il relève bien de la législation sur les terres incultes. Si au contraire le bien est vacant, que son propriétaire est inconnu et que les impôts ne sont pas payés, il relève des articles 27 *bis* et 27 *ter* du code du domaine de l'Etat qui permettent l'appropriation de ce bien par l'Etat.

La procédure de mise en valeur prévue par les articles 39 et 40 du code rural n'a pas de sens si le propriétaire et l'exploitant sont inconnus. Il y a donc lieu d'appliquer dans ce cas la procédure plus radicale du code du domaine de l'Etat.

C'est bien l'objet de l'article 5 du projet de loi que je vous demande de maintenir en rejetant l'amendement n° 41 de M. Brocard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement partage le sentiment de la commission.

L'amendement proposé tend à la suppression pure et simple de l'article 5 du projet de loi, motif pris qu'il vise les terres abandonnées et qu'il ne paraît pas souhaitable de les exclure du champ d'application de la nouvelle loi.

Il faut remarquer que le texte que vous avez adopté comporte notamment la mise en demeure du propriétaire du fonds. L'application de cette mesure aux biens présumés vacants et sans maître visés aux articles 27 *bis* et 27 *ter* du code du domaine de l'Etat ne peut donc se concevoir dès lors que, par définition, ces biens sont sans propriétaire connu.

Au demeurant, ces biens relèvent d'une législation spécifique qui permet l'attribution à l'Etat des fonds dont la vacance est expressément reconnue. Dans ce cas, le service des domaines en assure la revente dans les meilleurs délais afin de les remettre dans le circuit économique. C'est cette procédure qui peut seule être employée et qui devra donc être mise en œuvre. Chaque fois que le cas se présentera, elle le sera avec diligence.

Enfin, on imagine mal que, pendant le court laps de temps durant lequel le bien vacant sera placé sous la main des domaines avant sa revente, le préfet invite le directeur des services fiscaux à le mettre en valeur.

Le Gouvernement partage donc le souci qui apparaît dans l'amendement de M. Brocard. Mais, pour des raisons évidentes, il demande à l'Assemblée de repousser cet amendement, en souhaitant que le problème des terres vacantes soit réglé comme je l'ai indiqué.

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. J'aurais bien voulu voir un jour les directeurs des services fiscaux et des services des domaines de mon département, avec une pioche et une pelle, défricher les terres domaniales abandonnées. Ce spectacle eût été un beau sujet pour un article de presse. (*Sourires.*) Mais j'abandonne là le ton humoristique.

Je reconnais que les arguments de M. le secrétaire d'Etat ne sont pas entièrement dénués de fondement. Mais c'était un peu pour obtenir des explications du Gouvernement que j'avais déposé l'amendement n° 41.

Effectivement, pourquoi ne pas soumettre à la législation sur les terres incultes des biens vacants qui peuvent — nous connaissons, hélas ! les lenteurs de l'administration fiscale et domaniale — rester très longtemps à l'abandon ? Les terres en friche peuvent, à la longue, devenir dangereuses pour la sécurité publique, en raison des dangers d'incendie et en cas d'avalanches. Il faut donc s'en occuper sans tarder. Si l'on impose des contraintes aux propriétaires sans en imposer à l'Etat dans la mesure où il est lui-même propriétaire, où irons-nous ?

L'amendement n° 41 avait valeur d'avertissement. Mais, compte tenu des arguments de M. le secrétaire d'Etat, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* Je vous demande de bien vouloir retirer l'amendement n° 41, monsieur Brocard.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Brocard. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le secrétaire d'Etat, pour les terres pratiquement abandonnées et dont on ne sait au juste quel est le propriétaire, j'aimerais savoir dans quelles conditions jouera la clause trentenaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* Monsieur Tourné, les terres dont vous parlez font l'objet d'une législation particulière.

M. André Tourné. Mais qu'en est-il de la clause trentenaire ?

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* Lorsque ces terres sont reconnues vacantes, le service des domaines en assure la vente dans les meilleurs délais, afin qu'elles soient en quelque sorte réinjectées dans le circuit économique.

M. André Tourné. Mais comment agira le service des domaines dans le cadre du texte actuellement en discussion puisqu'il mettra ces terres en vente ? Est-ce qu'il considérera l'esprit ou la lettre de ce texte ?

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* Votre propos démontre bien qu'il ne faut pas confondre terres vacantes et terres incultes. On ne peut demander à un propriétaire inconnu de remettre une terre en culture. On ne peut pas davantage le demander à la direction des domaines dont le rôle est de revendre. C'est pourquoi j'ai demandé à M. Brocard de retirer son amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article 45 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Morellon, inscrit sur l'article.

M. Jean Morellon. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il fallait que ce projet de loi vienne en discussion. Avec l'article 6, nous abordons le cœur du dispositif législatif nouveau.

Ce projet de loi a le mérite de donner à nos exploitants la possibilité de récupérer les deux à trois millions d'hectares incultes pour une cause bonne sur le plan de la production, utile sur le plan de la mise en valeur du patrimoine et juste sur le plan de l'usage du principal outil de travail agricole.

Mais qu'en est-il des terres appartenant aux propriétaires spéculateurs, incompréhensifs, peu soucieux de l'utilité sociale, faute d'incitation réelle ?

Il faut ajouter à ces dispositions un levier financier qui ajuste le rapport coût-avantage pour le propriétaire avec le rapport inconvénient-intérêt pour la collectivité locale. En d'autres termes, si l'on relève suffisamment l'imposition au foncier non bâti pour les parcelles — et uniquement dans cette limite et dans cet objet — qui sont soustraites à l'intérêt collectif, les propriétaires concernés comprendront la signification des procédures individuelles et collectives que nous venons d'adopter.

Cependant, ou bien le texte est dissuasif ou bien il demeure lettre morte et intention pieuse. Bien plus, nous passerions à côté d'un autre aspect qui s'ajoute à la double portée morale et économique du projet : les collectivités locales — en montagne, par exemple — qui ont beaucoup de terrains susceptibles de servir soit aux promeneurs, soit en prévision d'usages ultérieurs, souhaitent l'entretien de leur territoire.

M. Jean Brocard. Très bien !

M. Jean Morellon. Les communes peuvent être amenées à jouer un rôle déterminant dans la mise en valeur et la protection de l'espace français si elles disposent de moyens. J'espère que l'Etat comprendra, à son tour, cette préoccupation et que nous entamerons progressivement une véritable politique de mise en valeur du territoire, pour le plus grand bénéfice de la conservation de la nature, du maintien de l'homme dans les zones défavorisées et de l'animation des collectivités rurales.

En attendant que cette politique devienne réalité grâce à la connaissance réelle et personnelle que vous avez de ces problèmes, monsieur le secrétaire d'Etat, grâce aussi à votre volonté de faire progresser le développement rural, et d'abord dans la zone profonde du Massif central, dont vous êtes devenu un tuteur prestigieux et nécessaire, nous devons franchir le pas significatif pour mettre les possesseurs des terres incultes en face d'un choix. Les autres amendements, soit par excès, soit par défaut, ne permettent pas cette incitation. C'est la raison pour laquelle j'ai proposé que l'imposition soit située à un niveau moyen dans la commune intéressée, correspondant à celui des meilleures terres labourables, en utilisant le système de recouvrement qui existe déjà.

Les faibles objections susceptibles de m'être opposées ne pourraient, à mon sens, que justifier un peu plus le délaissement et l'abandon progressif de terrains jadis productifs.

Et puis, il convient d'affirmer que l'agriculture, l'accès aux espaces et la conservation des sols doivent être privilégiés en priorité, car ils sont pour nous des atouts.

Nous avons l'occasion d'engager une politique d'entretien de l'espace qui fasse appel à la responsabilité des hommes. Nous devons avoir la cohérence et la logique de donner à la valorisation des terres incultes les moyens de s'accomplir sans attenter aux principes du droit et au respect des individus. Les agriculteurs pourraient nous dire quelle déception ils retireraient d'un texte épuré de tout moyen incitatif suffisamment efficace.

L'article 6 *bis* que je proposerai à l'Assemblée dans un instant a précisément pour objet de permettre une application efficace du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

Après l'article 6.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s 42 et 18 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 42, présenté par MM. Morellon et Cornet et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article 1509 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« III. — Les terres qui demeurent incultes figurant à l'état prévu à l'article 40 du code rural sont inscrites dans la catégorie des meilleures terres labourables de la commune jusqu'à leur mise en culture. »

« 2. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à partir du 1er janvier 1978. »

L'amendement n° 18, présenté par M. Bizet, rapporteur, et M. Cointat, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Le paragraphe II de l'article 1509 du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même pour les terres reconnues incultes figurant à l'état prévu à l'article 40 du code rural. »

La parole est à M. Morellon, pour soutenir l'amendement n° 42.

M. Jean Morellon. Pour inciter les propriétaires et titulaires des droits d'exploitation à une remise en culture des terres incultes, il semble indispensable de fixer à un niveau relativement élevé la base d'imposition de ces terres au foncier non bâti.

Durant la seule période d'inculture, il convient d'avoir un mécanisme à la fois incitatif, limité, adapté tout à fait à la situation locale de chaque commune concernée. Le principe de cet impôt vient aider le rôle des communes à assurer l'entretien et la mise en valeur du patrimoine agricole délaissé dont l'inutilisation cause un préjudice économique et un préjudice social à la collectivité nationale tout entière.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 12.

M. Emile Bizet, *rapporteur.* L'amendement n° 18, qui est dû à l'initiative de M. Cointat, tend à prévoir, dans l'article 1509 du code général des impôts, que pour la détermination de la taxe foncière des propriétés non bâties, les terres incultes figurant à l'état communal — c'est-à-dire celles dont la mise en valeur est reconnue possible et opportune — seront classées dans la catégorie des terres correspondant aux caractéristiques du terrain. Il s'agit donc de les taxer sur leur valeur potentielle, et non sur leur valeur de rendement.

Quant à l'amendement n° 42, le souci de ses auteurs est clair : créer une incitation notable à la remise en culture des fonds incultes. Mais le dispositif qu'il prévoit présente deux inconvénients non négligeables.

D'abord, l'incitation sera d'autant plus forte que les terrains seront de qualité moins grande. A la limite, ce sont les plus mauvaises terres qui seront les plus taxées. Or ce sont celles-là mêmes qui seront les plus difficiles à remettre en culture et qui risquent de rester longtemps incultes. Le dispositif envisagé joue donc à rebours.

Ensuite, du point de la technique fiscale, il faudrait, si cet amendement était adopté, revoir le classement des terres dès qu'elles seront remises en culture, ce qui nécessiterait des opérations administratives que n'entraîne pas l'amendement n° 18.

C'est pourquoi, sans méconnaître son intérêt, la commission a repoussé l'amendement n° 42, préférant s'en tenir à l'amendement n° 18 qu'elle a adopté lors du premier examen du projet de loi en commission.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, ne conviendrait-il pas d'en revenir maintenant aux amendements n°s 42 et 27 rectifié, précédemment réservés ?

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, j'ai le sentiment que si l'amendement n° 42 ou l'amendement n° 18 était adopté, les deux autres amendements n'auraient plus d'objet.

M. le président. C'est pourquoi je vous ai demandé s'il ne convenait pas d'en discuter maintenant.

M. Jean Brocard. Il faudrait au moins que je défende mon amendement n° 27 rectifié.

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* Pour que tout soit clair, je dirai qu'à mon sens, si l'Assemblée adopte l'amendement n° 18, qui renforce l'action des dispositions actuelles et auquel je suis favorable, les deux autres amendements tomberont.

M. Jean Brocard. Le 27 rectifié sûrement pas ! Il n'a pas le même objet !

M. le président. La parole est à M. Corrèze.

M. Roger Corrèze. J'ai écouté attentivement les arguments de M. le rapporteur. Ils ne m'ont pas convaincu.

Il est dit dans le rapport que si la taxe proposée dans mon amendement ne rapportait rien, elle n'aurait aucun intérêt. Mais, justement, ce serait parfait, car cela signifierait qu'il n'y a plus de terres incultes et que le but du projet de loi est atteint.

Ensuite, il est regrettable de faire ici un procès d'intention aux préfets en les accusant *a priori* d'éventuelles négligences. Au contraire, ils jugeront très sainement, comme toujours, et tout risque d'injustice fiscale sera écarté.

Avant de retirer mon amendement, j'attends de savoir ce que dira M. Brocard.

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Je suis victime de ma loyauté en l'occurrence. Si mon amendement n° 27 rectifié avait été normalement examiné après l'article 2 et qu'il eût été adopté, les trois autres amendements seraient tombés.

M. André Tourné. Bien sûr !

M. Jean Brocard, M. le secrétaire d'Etat, semble-t-il, a proposé que l'amendement de M. Cointat soit d'abord mis aux voix, ajoutant que, s'il est adopté, les autres tomberont. Je ne puis l'accepter. Après tout, pourquoi l'Assemblée n'adopterait-elle pas mon amendement n° 27 rectifié ?

L'amendement de M. Cointat n'a pas le même objet que le mien. Il tend à reprendre un article du code général des impôts, qui ne sert à rien d'ailleurs, qui ne sera absolument pas efficace, alors que, pour ma part, je propose une redevance.

Ces deux amendements doivent être examinés séparément. Sinon nous n'avons plus rien à faire ici.

M. André Tourné. Absolument !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* Monsieur Brocard, j'ai seulement évoqué le problème, et, comme je souhaitais que le vote de ces amendements se fasse dans la clarté, il fallait que le Gouvernement indique, au préalable, quels seraient ses engagements et ses positions.

Revenant aux amendements n° 42 et n° 18, actuellement en discussion, j'indique que le projet de loi tend, en effet, à la mise en valeur des terres incultes récupérables dans des conditions normales, et je remercie M. Morellon de ses propos.

En l'état actuel des choses, cette mise en valeur se heure à une certaine indifférence de la part des propriétaires. Or il est pourtant de l'intérêt général d'y parvenir. Il faut donc, si les seuls mécanismes de l'intérêt particulier n'y conduisent pas suffisamment, tenter d'y inciter les propriétaires. C'est un premier effet de l'amendement de M. Morellon.

La mise en valeur appelle également — et cela a été très bien expliqué au cours de la discussion générale — le développement des équipements publics d'accompagnement permettant le renouveau de la vie dans la région touchée par la multiplication des terres incultes.

Toute ressource complémentaire contribuera donc à faciliter ces diverses actions d'aménagement général et d'équipement global du territoire. Le Gouvernement n'écarte donc pas *a priori* cet amendement.

Je remarque cependant que la taxe foncière a un caractère réel et que de ce fait la mesure proposée touche au principe selon lequel l'impôt est établi suivant les facultés contributives de chacun.

Cela dit, il ne faut pas oublier que la loi fera obligation aux propriétaires des terres incultes de les remettre en culture si quelqu'un se présente pour les exploiter. Ces terres ne resteront donc en état d'inculture que si le propriétaire ne trouve manifestement personne pour les cultiver. Il ne faut pas oublier non plus que le préfet a la possibilité de provoquer une expropriation. Ce sont là deux éléments très importants à considérer.

On peut souhaiter, avec M. Morellon, renforcer encore l'incitation. A cet égard, sans être défavorable à l'amendement qu'a déposé M. Morellon, le Gouvernement donne toutefois la préférence à l'amendement de M. Cointat, qu'a défendu M. le rapporteur et qui va dans le même sens.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement est-il d'accord pour mettre en discussion commune ces quatre amendements ?

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* Après l'intervention de M. Brocard, la position du Gouvernement est très ferme : il est favorable, comme je viens de l'indiquer, à l'amendement de M. Cointat, sans être défavorable à celui de M. Morellon, mais il s'oppose à l'adoption des autres amendements.

Cela précisé, je n'entends pas fermer la discussion. Mais pour l'instant, je demande que soient d'abord mis aux voix les amendements nos 18 et 42.

M. André Tourné. Attendons !

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Monsieur le président, je suis prêt à voter l'amendement n° 18, mais j'estime qu'il n'a absolument aucun rapport avec mon amendement n° 27 rectifié.

En effet, ni l'amendement présenté par M. Cointat, ni celui défendu par M. Morellon ne prévoient une contrainte pour le propriétaire. Celui-ci paiera simplement un impôt un peu plus élevé.

Or le groupe parlementaire de la montagne s'est donné pour objectif de sauvegarder la sécurité de nos montagnes, de protéger l'environnement pour les promeneurs et les touristes et de conserver le potentiel agricole.

Ce n'est pas avec l'amendement de M. Cointat, ni même avec celui de M. Morellon, que nous y parviendrons.

Ce que nous voulons, et je l'ai suffisamment expliqué hier soir à la tribune pour ne pas y revenir longuement ce matin, c'est, en cas de défaillance du propriétaire ou du titulaire du droit d'exploitation, donner aux communes, par exemple, la possibilité de percevoir une redevance pour assurer un entretien minimum des terrains en friche ou incultes. Je suis persuadé, et je l'ai dit cette nuit au rapporteur, que ce moyen de dissuasion peut contribuer à réduire les 400 000 hectares de terres en friche.

Encore une fois, nous ne cherchons pas à faire de l'argent, comme on dit, avec cette redevance. Ce que nous voulons, c'est un environnement agréable, ordonné et entretenu grâce à une redevance dont le produit sera mis à la disposition des communes en cas de défaillance du propriétaire ou du titulaire du droit d'exploitation.

Pour ma part, je suis prêt à voter l'amendement n° 18 de M. Cointat, mais je persiste à dire qu'il n'a rien à voir avec mon amendement, qui tend à créer une redevance qui ne sera même pas d'exploitation — ce qui eût répondu tout à fait au vœu du groupe parlementaire de la montagne — mais d'entretien.

Par conséquent, j'admets tout à fait que l'on vote sur les amendements de M. Cointat et de M. Morellon, mais je refuse que l'amendement n° 27 rectifié soit considéré comme étant devenu sans objet si l'amendement n° 18, ou l'amendement n° 42, est adopté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, le Gouvernement est d'accord pour que l'Assemblée se prononce d'abord sur les amendements nos 18 et 42.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Bizet, *rapporteur.* Je signale à M. Brocard qu'il s'agit en fait d'un choix politique.

Mais nous pouvons fort bien voter l'amendement n° 18 ou l'amendement n° 42, puisque le choix se fait là, sans que son amendement devienne sans objet pour autant.

A la lumière de cette discussion, je pense pouvoir dire que si la commission avait la possibilité de revenir à nouveau sur ce problème, elle persisterait à recommander l'adoption de son amendement n° 18 ; elle se résignerait très c[illegible]nement à l'amendement de M. Morellon, mais, en tout état de cause, elle s'opposerait aux amendement nos 27 rectifié et 43.

M. le président. La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. Pour notre part, nous sommes favorables à l'amendement n° 27 rectifié et nous nous opposons aux autres amendements.

En effet, l'amendement de M. Brocard, qui institue une redevance au bénéfice des communes, a un autre mérite : il est très modéré par rapport aux propositions présentées par certaines fédérations d'exploitants, notamment celles de la Dordogne, propositions qui n'avaient donc aucune chance d'être adoptées.

C'est pourquoi, dans un souci d'efficacité, nous nous rallions à l'amendement de M. Brocard qui laisse aux conseils municipaux le soin de décider du taux annuel de la redevance par hectare, dans une limite fixée par décret.

M. le président. L'Assemblée est suffisamment éclairée sur ce point.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 42.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Nous allons revenir à l'amendement n° 43, précédemment réservé.

M. Roger Corrèze. Ne serait-il pas préférable, monsieur le président, que l'Assemblée examine d'abord l'amendement n° 27 rectifié de M. Brocard ?

M. le président. J'accède à votre demande, monsieur Corrèze.

Après l'article 2 (*suite*).

M. le président. Nous revenons à l'amendement n° 27 rectifié de M. Brocard, précédemment réservé et dont je rappelle les termes :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Le préfet peut, dans l'intérêt de la sécurité publique et pour la sauvegarde de l'environnement et du potentiel agricole, déterminer des obligations minimum d'entretien pour les terres comprises dans l'état des fonds incultes dressé en application de l'article 40 du code rural.

« Lorsque cet entretien n'est pas assuré à l'expiration du délai de la mise en demeure visée au paragraphe I dudit article, la commune est substituée à cet effet au propriétaire ou au titulaire du droit d'exploitation, moyennant une redevance payable à son profit dans un délai de six mois à compter de la notification de la mise en recouvrement, à la recette locale des impôts. Le recouvrement est poursuivi dans les conditions fixées aux articles 1915 à 1918 du code général des impôts.

« Le taux annuel de la redevance est fixé, en fonction du coût du service rendu, par le conseil municipal, dans la limite d'un maximum par hectare déterminé par décret.

« Elle est due par le propriétaire qui peut en demander le remboursement, le cas échéant, au titulaire du droit d'exploitation.

« La liste des parcelles où les dispositions du deuxième alinéa du présent article sont applicables est établie par le maire, après avis de la commission communale ou intercommunale de réorganisation foncière et de remembrement.

« Ces dispositions cessent d'être applicables, soit à partir du 1er janvier de l'année en cours de laquelle la cessation de l'état d'inculture a été constatée, soit lorsque le propriétaire, ou le titulaire du droit d'exploitation, s'engage avant le 1er janvier de l'année considérée, à procéder à cet entretien, sous réserve de la réalisation effective de cet engagement. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Emile Bizet, *rapporteur.* La commission de la production et des échanges a rejeté l'amendement n° 27 rectifié de M. Brocard, sans pour autant en méconnaître l'intérêt. Elle a adopté cette position pour plusieurs raisons.

Il lui a tout d'abord semblé que le cadre de ce projet de loi était inadapté pour une telle disposition.

Nous sommes, en effet, saisis d'un texte relatif à la mise en valeur des terres incultes récupérables.

Or les dispositions proposées ne concernent pas leur mise en valeur agricole.

Il s'agit ici de leur entretien, qui entre dans les pouvoirs de police du maire, pour assurer la sécurité publique dans des conditions qui s'apparentent aux dispositions relatives aux immeubles menacés de ruine.

Par ailleurs, ce texte fait référence aux terres visées à l'article 40 du code rural, c'est-à-dire celles qui sont jugées récupérables. Mais les menaces pour la sécurité publique et l'environnement ne concernent pas seulement ni principalement ces terres.

Ce nouvel article donnerait aux communes le pouvoir de se substituer au propriétaire ou à l'exploitant de terres laissées incultes, afin d'assurer un entretien minimum. Mais rien n'est prévu pour les terres qui ne figurent pas à l'état prévu à l'article 40 du code rural, c'est-à-dire celles-là même qui, ne relevant pas d'une mise en valeur agricole, devraient dans certains cas faire l'objet d'un entretien de la part de la collectivité. La disposition projetée joue donc, en quelque sorte, à l'envers.

Enfin, l'ampleur du problème dépasse de beaucoup le cadre restreint de cet article et votre commission craint, s'il devait être voté, qu'il ne donne bonne conscience au Gouvernement et au Parlement et qu'il ne les dispense de mettre en œuvre en temps voulu des mesures adéquates qui relèvent de la compétence du ministère de l'intérieur et devraient figurer dans le code de l'administration communale.

C'est pourquoi votre commission vous demande de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* Je souscris pleinement à l'avis émis par M. le rapporteur, au nom de la commission.

Cet amendement tend en effet à permettre aux préfets, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la sauvegarde de l'environnement, de déterminer des obligations minimales d'entretien pour les fonds incultes figurant à l'état prévu à l'article 40 du code rural. Lorsque cet entretien n'est pas assuré, la commune se substitue au propriétaire ou au titulaire du droit d'exploitation défaillant moyennant une redevance dont le recouvrement incombe aux comptables de la direction générale des impôts.

Le problème posé présente un grand intérêt et mérite certainement une étude approfondie, mais sa solution ne peut trouver place dans un texte concernant uniquement les terres incultes récupérables pour l'agriculture et la forêt, l'état prévu à l'article 40 ne visant que de telles terres.

Or les dangers invoqués peuvent provenir de fonds non récupérables et il y a là aussi confusion.

Les représentants de la direction générale de la protection civile sont de cet avis et ils estiment qu'il serait nécessaire de prendre des dispositions spéciales à cet effet, tout en estimant qu'elles n'ont pas leur place dans ce texte.

Par ailleurs, les redevances proposées s'apparentent à une taxe à laquelle le Gouvernement ne peut donner son accord au moment où il s'efforce de supprimer le plus possible de ces taxes multiples.

Je rappelle à M. Brocard qu'il s'agit de terres incultes que nous avons la volonté de remettre en culture. On les classe donc à cet effet et l'on impose qu'elles soient données à bail, lorsque quelqu'un se propose.

Mais si personne ne se propose — et c'est le seul cas où votre taxe pourrait être appliquée — on peut estimer que le propriétaire est déjà pénalisé, puisqu'il ne trouve personne pour travailler ses terres, situation dont il n'est pas responsable. De plus, le projet de loi prévoit qu'il peut être exproprié. Alors pourquoi vouloir le frapper, de surcroît, d'une taxe particulière dont l'objet est tout à fait différent de celui de ce texte ?

L'Assemblée a déjà adopté tout à l'heure un amendement qui crée une incitation supplémentaire. Pourquoi introduire un nouvel élément qui risque de rendre certaines situations paradoxales ?

Il me paraît injuste de faire payer une taxe à celui qui n'a trouvé personne pour s'occuper des terres, et que l'on ne veut pas exproprier.

Je vous demande donc, monsieur le député, de retirer votre amendement, compte tenu des arguments que je viens de développer. Je vous rappelle que l'objet du présent projet de loi est avant tout de favoriser la remise en culture des terres incultes.

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat semblent avoir oublié, l'un et l'autre, que nous avons adopté un amendement n° 30 qui proposait une nouvelle rédaction du premier paragraphe de l'article 2.

On laisse entendre que les auteurs de l'amendement n° 27 rectifié s'accommoderaient de l'arbitraire. Le préfet, premier personnage du département, les conseillers généraux, les membres des chambres d'agriculture ou leur président, qui sont parfois aussi conseillers généraux ou parlementaires, peuvent-ils être suspectés d'arbitraire ?

Le préfet dressera la carte des terres incultes, ce qui permettra d'y voir clair. Certes, il y aura des cas extrêmes où l'on ne pourra imposer au propriétaire une redevance d'entretien. Mais dès lors, l'office national des forêts devra jouer son rôle et reboiser.

Cet aspect du problème ne relève pas de ce texte, me dit-on. Mais est-il bien nécessaire, à chaque fois qu'un petit problème se pose, d'élaborer un projet ou une proposition de loi pour le régler ? Au demeurant, on sait le temps qu'il faut pour faire sortir un projet de loi, et *a fortiori* une proposition de loi ! Alors pourquoi ne pas profiter de ce texte pour introduire cette redevance d'entretien qui, contrairement à ce que vous pensez, monsieur le secrétaire d'Etat, est très attendue dans les milieux agricoles, sans parler des organismes officiels, telles les chambres d'agriculture ou les fédérations d'exploitants agricoles ?

Lors de ma mission dans le Massif central, nombre de jeunes agriculteurs m'ont fait savoir qu'ils manquaient de terrains et qu'ils se heurtaient au refus des propriétaires.

Je maintiens donc mon amendement, monsieur le président. Si mes collègues, se rangeant à l'avis du Gouvernement, ne lui donnent par leur accord, ils auront rendu, je le crois sincèrement, ce texte pratiquement inopérant.

MM. Lucien Dutard et André Tourné. Absolument !

M. Jean Brocard. Je laisse donc maintenant mes collègues prendre, en conscience, leurs responsabilités !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* Monsieur Brocard, je connais très bien les problèmes qui se posent aux agriculteurs du Massif central : ce qu'ils souhaitent, c'est que les terres cultivables puissent être remises en culture.

Or votre amendement n'est pas de nature à leur apporter une réponse puisqu'il vise, par hypothèse, des terres qui ont été classées en état d'inculture et que personne ne veut cultiver ! Il me semble qu'il y a là quelque incohérence.

Nous sommes tous d'accord — et il faut absolument que ce fait soit bien perçu par l'Assemblée — pour faire en sorte que ces terres soient remises en culture. Mais les propriétaires ne sont tout de même pas responsables du fait que personne ne veuille cultiver leurs terres, ni du fait que les éminentes personnalités que vous avez citées n'ont elles-mêmes trouvé aucun candidat pour remettre ces terres en culture. Il y a donc là une situation de fait et il n'y a aucune raison de penser que l'instauration d'une taxe puisse la modifier car une taxe de cette nature ne peut constituer une mesure d'incitation.

Le Gouvernement veut que les terres soient effectivement remises en culture. Il se refuse, pour sa part, à susciter des injustices ou à préconiser des solutions dépourvues d'efficacité. C'est pourquoi il demande un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Corrèze.

M. Roger Corrèze. Sur ce problème qu'ils connaissent bien tous deux, M. le secrétaire d'Etat et M. Brocard adoptent une position radicalement différente.

S'agissant de terres dont M. Brocard vient d'indiquer que de jeunes agriculteurs demandaient à les exploiter, vous prétendez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'elles ne sont pas exploitables.

Il me semble donc préférable de s'en remettre à la sagesse, par exemple, du préfet pour déterminer si les terres sont ou non susceptibles d'être exploitées.

Je puis vous assurer qu'en Sologne, région que je connais particulièrement bien, des terres exploitables ne sont pas louées par leurs propriétaires pour des raisons que j'exposerai à l'occasion de la discussion d'un autre amendement.

Il convient donc de prendre des mesures incitatives. Si celles-ci n'avaient plus d'objet, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est qu'il n'y aurait plus de terres incultes.

Même si le scrutin public demandé par le Gouvernement aboutit au rejet de l'amendement de M. Brocard, et bien qu'il soit sans doute appelé à subir le même sort, je maintiendrai mon amendement, ne serait-ce que par dignité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants		464
Nombre de suffrages exprimés		363
Majorité absolue		182
Pour l'adoption	79	
Contre	284	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Article 2 (*suite*).

M. le président. Nous reprenons maintenant l'amendement n° 43, à l'article 2, de M. Corrèze, qui a été précédemment réservé et dont je rappelle les termes :

« Compléter l'article 2 par le nouveau paragraphe suivant :

« IV. — Il est institué une taxe sur les fonds dont l'inculture a été reconnue en application de l'article 40 du code rural.

« Tout propriétaire ou, si le fonds est donné à bail, tout titulaire du droit d'exploitation, personne physique ou morale, est passible de ladite taxe à compter de l'année civile suivant celle au cours de laquelle expire le délai de la mise en demeure restée sans effet, prévue à l'article 40 précité.

« L'assiette de la taxe qui est perçue annuellement au profit de la commune sur le territoire de laquelle sont situés les biens est constituée par la superficie des fonds incultes.

« Le taux de la taxe est fixé par un règlement d'administration publique.

« La taxe cesse d'être due au titre de l'année suivant celle au cours de laquelle la mise en valeur du fonds a été constatée par le préfet après avis de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement. »

La parole est à M. Corrèze.

M. Roger Corrèze. Mon amendement, je l'ai dit, subira sans doute le même sort que celui de M. Brocard.

Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous demanderez de nouveau un scrutin public.

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* Oui, monsieur Corrèze. Aussi je vous prie de bien vouloir retirer votre amendement.

M. Roger Corrèze. Dans ces conditions, et comme je ne veux pas prolonger la discussion, je retire mon amendement.

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article 40-1 du code rural ainsi que l'article 2 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 sont abrogés. »

M. Bizet, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Dans le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, le mot « inventaire » est remplacé par le mot « état ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 37, présenté par MM. Huguet, Capdeville, Eyraud et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, et qui est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 19 par le nouvel alinéa suivant :

« Au début du premier alinéa de l'article 40-1 du code rural, le mot « peuvent » est remplacé par le mot « doivent ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Emile Bizet, *rapporteur.* L'article 7 abroge deux textes de loi, l'article 40-1 du code rural et l'article 2 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, qui n'ont jamais reçu d'application.

La commisison n'a pas cru devoir suivre le Gouvernement sur ce point et, à l'initiative de M. Cornette et du rapporteur elle a rejeté l'article afin de maintenir ces dispositions en vigueur.

Tel est l'objet de l'amendement n° 19 qui, par ailleurs, harmonise le texte de l'article 2 de la loi n° 62-933 avec la nouvelle rédaction de l'article 40 du code rural.

Les deux articles dont la suppression est proposée par le Gouvernement visent les cas où se posent des problèmes importants de mise en valeur. Ils sont donc tout particulièrement susceptibles de s'appliquer en montagne. Ils permettent des formules d'aménagement foncier sensiblement plus expéditives que le remembrement, assorties de conditions moins draconiennes, ainsi que l'expropriation des terres pour les mettre à la disposition des S. A. F. E. R. ou des S. D. R., afin de constituer des exploitations viables.

Ils supposent donc des dépenses publiques importantes. Or la commission estime que le fait qu'ils n'aient jamais été appliqués s'explique par le manque de crédits et non pas par les lacunes de ces textes législatifs.

En proposant de maintenir ces articles en vigueur, la commission poursuit deux buts : elle laisse au ministère de l'agriculture la disposition de procédures qu'il pourrait un jour être tenté d'utiliser, dans le cadre d'un aménagement d'ensemble de la montagne ; elle entend indiquer clairement encore une fois que, sans crédit, les problèmes des zones de montagne, où l'inculture progresse, ne seront pas résolus par la seule application de la présente loi.

M. Jean Brocard. Hélas !

M. Emile Bizet, *rapporteur.* C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* Bien que le maintien des dispositions rappelées par M. le rapporteur ne lui paraisse pas utile, le Gouvernement s'en remet sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Huguet, pour défendre le sous-amendement n° 37.

M. Roland Huguet. Notre sous-amendement va dans le sens de l'amendement n° 19, et il le complète.

En effet, dans l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement émet le vœu de résoudre le problème posé par l'extension des terres incultes dans les zones de montagne principalement, et souhaite qu'« une action d'ensemble soit menée dans certaines régions où les fonds incultes couvrent des superficies relativement importantes, en vue d'une remise en valeur globale associant les domaines agricole, pastoral et forestier ».

Pourtant, par son article 7, le projet de loi abroge les articles 40-1 du code rural et 2 de la loi n° 62-933. Le Gouvernement prive ainsi l'administration de deux moyens fondamentaux pour réduire les zones incultes : d'une part, des formules d'aménagement foncier sensiblement plus rapides car plus souples que le remembrement ; d'autre part, de la procédure d'expropriation et d'acquisition — possible mais non obligatoire — par l'Etat, les collectivités locales et établissements publics, des terres incultes non attribuées à titre individuel.

Etant donné que nous attachons une attention particulière, comme la profession, à l'application du zonage « agriculture-forêt » en zone de montagne et de piémont, puisque celui-ci est seul capable d'ouvrir la voie à un véritable aménagement d'ensemble de ces zones, nous demandons non seulement que ces deux articles soient rétablis, mais que leur procédure soit rendue obligatoire.

Nous pensons que, grâce à ce sous-amendement, le projet de loi qui nous est soumis gagnera en clarté et en efficacité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Emile Bizet, *rapporteur.* Il s'agit, à l'article 40-1 du code rural, de rendre obligatoire l'aménagement foncier sur les terres incultes, aménagement qui est, dans la législation actuelle, facultatif.

La commission n'a pas adopté ce sous-amendement, et cela en fonction de deux considérations.

D'abord, en ôtant tout pouvoir d'appréciation et d'initiative au préfet, ce texte revient à prescrire des aménagements fonciers souvent superfétatoires. Certaines zones incultes ne pourront être mises en valeur quels que soient les aménagements projetés. Or les crédits d'aménagement foncier dans le budget de l'agriculture sont trop restreints — et nous pouvons le regretter — pour qu'on s'expose au moindre risque de gaspillage.

Par ailleurs, en prescrivant un aménagement foncier systématique, on risque de tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution qui fait interdiction aux parlementaires d'accroître les dépenses publiques.

Sans vouloir donc opposer formellement l'article 40, je vous demande, mesdames, messieurs, au nom de la commission, de repousser le sous-amendement n° 37.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement partage le sentiment de la commission et, partisan de la liberté, préfère le terme « peuvent » au terme « doivent ».

Il demande donc à l'Assemblée de ne pas adopter le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Huguet.

M. Roland Huguet. Notre amendement se situe dans la ligne générale des dispositions actuellement adoptées par l'Assemblée.

Nous voulons, bien sûr, que l'on aille le plus loin possible et qu'au moins les procédures soient mises en route.

C'est pourquoi nous proposons simplement de substituer le mot « doivent » au mot « peuvent » au début du premier alinéa de l'article 40-1 du code rural. Mais la procédure peut fort bien, après avoir été entamée, être arrêtée à un certain moment. Je me permets de faire observer que nous ne proposons pas d'opérer la même substitution dans le dernier alinéa, ce qui, comme l'a indiqué M. le rapporteur, pourrait avoir des conséquences sans intérêt et, de plus, coûteuses.

Nous estimons donc que notre sous-amendement est très acceptable et qu'il est tout à fait conforme au souci de liberté manifesté par M. le secrétaire d'Etat.

Comme je n'aurai probablement pas l'occasion de reprendre la parole, je ferai remarquer à M. le secrétaire d'Etat, qui a bien voulu répondre très longuement à nos interventions, ce dont je le remercie, qu'il s'est permis de dire à deux reprises que les offices fonciers, dont la création était proposée par le parti socialiste, nuiraient à l'exploitation familiale.

Je ne puis laisser passer cette affirmation. Vous ne pouvez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, faire référence ni aux écrits qui ont pu paraître à ce sujet ni aux propos de mon collègue M. Capdeville. Ceux-ci ne vont en aucune façon dans le sens de vos observations en la matière car nos préoccupations n'ont rien de commun avec celles que vous nous prêtez. En effet, les offices fonciers que nous envisageons protégeront, au contraire, l'exploitation familiale.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 37.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 7, et l'amendement n° 36 de M. Huguet devient sans objet.

Après l'article 7.

M. le président. M. Corrèze a présenté un amendement n° 45, dont la commission accepte la discussion. Cet amendement est ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 860 du code rural est complété par les deux alinéas suivants :

« Cependant, dans les régions d'agriculture marginale, mais où l'agriculture doit assurer un équilibre des milieux, le statut du fermage pourra être adapté par la commission départementale des baux ruraux afin de rendre compatibles les utilisations forestières, cynégétiques et agricoles des sols.

« Le code départemental du fermage, arrêté par le préfet, incorporera en conséquence les clauses nécessaires inspirées des usages pratiqués dans les régions prévues au premier alinéa et dont la liste sera fixée par décret. »

La parole est à M. Corrèze.

M. Roger Corrèze. Nous avons beaucoup entendu parler, au cours de ce débat, des zones de montagne.

Je souhaite, quant à moi, après M. Deniau, appeler l'attention de l'assemblée sur les problèmes qui se posent dans les régions à prédominance cynégétique.

En Sologne, par exemple, une terre est louée sur la base de un demi-quintal à un quintal et demi à l'hectare, lorsqu'elle est destinée à la culture, et sur la base de quatre quintaux à l'hectare, lorsqu'elle est destinée à la chasse. Inutile de vous préciser, dans ces conditions, quel locataire choisit le bailleur.

C'est pour ces raisons que j'ai déjà eu l'occasion de présenter des amendements analogues à celui que j'ai déposé aujourd'hui, et plusieurs de vos prédécesseurs, monsieur le secrétaire d'Etat, avaient prêté attention à ce problème très important qui se pose à nos agriculteurs solognots, notamment aux jeunes.

J'avancerai un argument supplémentaire qui pourrait être invoqué par M. le ministre chargé de l'environnement. Si, dans notre région où les activités cynégétiques prédominent indiscutablement — c'est l'une des plus belles de France pour ce qui est de la chasse — les cultures disparaissent, la chasse risque d'être appauvrie car la qualité du gibier en souffrira. Cet argument a sa valeur, bien qu'il ne porte pas exactement sur le sujet que nous discutons aujourd'hui.

Nous avons beaucoup parlé d'attributions supplémentaires qui seraient conférées à la commission départementale des structures ou au préfet dans un domaine tout à fait privé. Je propose que l'on adapte, en quelque sorte, le code départemental du fermage, que l'on accorde à la commission départementale des baux ruraux le droit d'interpréter et d'adapter le statut du fermage dans certains départements. Ainsi serait accompli, pour les agriculteurs de notre région, un pas important vers la suppression des terres incultes.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, il importe que le décret — et cela relève du domaine réglementaire — établisse une liste de régions très limitative.

En effet, il n'est pas question aujourd'hui de revenir sur des dispositions pour lesquelles les agriculteurs ont lutté pendant des décennies. Mais je constate que les dispositions du statut du fermage vont à l'encontre du but visé, tout au moins dans certaines régions. Il y en a très peu, monsieur le secrétaire d'Etat, et je pense que vous pourriez en établir une liste très restreinte. En tout état de cause, les agriculteurs de ma région seraient tous d'accord, je puis vous l'assurer.

M. Jean Brocard et M. Michel d'Aillières. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. Pierre Meuger. Dommage !

M. Emile Bizet, *rapporteur.* Mes amis Roger Corrèze et Xavier Deniau m'ont déjà entretenu hier de ce problème particulier à leurs régions. J'y ai réfléchi une partie de la nuit, qui fut bien courte.

A mon avis, le texte que l'Assemblée vient d'adopter va dans le sens qu'ils souhaitent. En effet, obligatoirement, à partir du moment où la commission des baux aura reconnu que telle terre est susceptible d'être mise en culture, le propriétaire ne pourra pas s'opposer à l'opération.

Vous nous proposez, monsieur Corrèze, d'apporter une modification profonde au statut du fermage. Or déjà, tout au long de l'examen de ce projet de loi, nous avons fort malmené les principes généraux de notre droit. De grâce, ne portez pas un dernier coup au rapporteur en maintenant un amendement qui porte atteinte au statut du fermage, que j'ai eu l'honneur de rapporter il y a trois ans.

D'ailleurs, monsieur Corrèze, je crois me souvenir, et vous ne me démentirez sans doute pas, que lors de la discussion de ce dernier texte, un amendement similaire avait été repoussé par l'Assemblée.

Pour ces raisons, je pense que si la commission de la production et des échanges avait eu à examiner l'amendement, elle s'y serait opposée.

M. le président. La parole est à M. Corrèze.

M. Roger Corrèze. Dans notre région, si des terres incultes étaient menacées d'expropriation ou d'une obligation de mise en culture par le préfet ou la commission des structures, il serait très aisé d'en appeler à l'office des forêts.

En effet, cet organisme se fera un plaisir, pour une somme vraiment modique, de procéder à un reboisement, quitte, trente ans après, à participer aux bénéfices que procurera la coupe du bois. La disposition prévue n'aura donc aucune suite dans notre région. Sur les terres actuellement en friche, l'office des forêts plantera demain des sapins et les agriculteurs ne pourront pas bénéficier de la possibilité de les exploiter que nous voulons leur offrir.

En outre, dans notre région, les forêts sont encore séparées par des terres exploitées qui constituent en quelque sorte des pare-feu. Si elles ne le sont plus, les risques d'incendies, déjà considérables, vont se multiplier. Nous avons parlé de la montagne, nous pouvons bien parler de la Sologne !

J'appelle votre attention sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, et j'aimerais que vous m'apportiez une réponse puisque M. Bizet a parlé en son nom personnel, la commission n'ayant pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Bizet, *rapporteur.* Je rappelle simplement à mon ami Corrèze que, pendant la mise en demeure, le reboisement n'est pas autorisé par le texte que nous venons de voter.

M. Roger Corrèze. Je suis désolé, mais, d'après le texte, on peut parfaitement reboiser, après autorisation du préfet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* J'espère que la remarque pertinente du rapporteur vous aura apaisé, monsieur le questeur. En effet, tout reboisement est soumis à autorisation.

Je rends d'ailleurs hommage au rapporteur qui a su, tout au long de ce débat, situer le problème non seulement au niveau de la montagne, mais aussi à celui de l'ensemble du territoire.

La Sologne vous préoccupe, monsieur Corrèze, je le sais. Je vous confirme donc, à la suite de notre conversation d'hier, que je viendrai sur place cet été afin d'étudier les problèmes que connaît cette région.

Mais il ne faudrait pas, à partir de ces points particuliers, s'acheminer vers une modification des principes essentiels du statut du fermage.

Vous nous proposez en effet d'y déroger alors que son équilibre est très fragile. Outre la difficulté de définir l'agriculture marginale, il paraît difficile d'institutionnaliser un code départemental du fermage alors que, dans un passé récent, l'idée d'une convention départementale du fermage n'a pas rencontré un accueil favorable.

Mais, dans la mesure où les préoccupations évoquées peuvent s'inscrire dans le cadre d'un bail type départemental, tous les moyens existent pour les y insérer.

L'amendement n° 45 concerne les terres agricoles qualifiées de « marginales » ainsi que leurs conditions d'affermage. Il pourrait donc trouver sa place dans une loi sur le fermage plutôt que dans un texte sur les terres incultes récupérables.

Je vous demande donc, monsieur le questeur, et j'insiste beaucoup, de retirer votre amendement. Je ne puis, au nom du Gouvernement, laisser modifier, par le biais d'un texte relatif aux terres incultes, un équilibre difficile sur lequel nous avons légiféré il n'y a pas très longtemps. Si vous mainteniez cet amendement, je serais obligé, et je le regretterais, de mettre l'Assemblée devant ses responsabilités en demandant un scrutin public. Car il n'est pas possible d'aborder un problème si fondamental sans même qu'il ait été étudié.

M. le président. La parole est à M. Corrèze.

M. Roger Corrèze. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous me parlez d'une atteinte au statut du fermage alors que j'ai pris le soin, au cours de mon intervention, de préciser que ce statut n'était pas supprimé pour autant, puisqu'il vous est possible de dresser une liste limitative des régions où mon amendement s'appliquerait.

La Sologne s'étend sur 500 000 hectares dont seulement quelques milliers sont en friche. J'appelle donc votre attention et celle de mes collègues sur le fait que si nous continuons d'y maintenir le *statu quo* il n'y aura plus, dans quelque temps, que des propriétaires exploitants, et aucun fermier.

Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* Je ne puis accepter cet amendement. Comme son objet me paraît très important, je demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	437
Nombre de suffrages exprimés	434
Majorité absolue	218
Pour l'adoption	5
Contre	429

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne puis laisser passer une accusation maladroite de M. le secrétaire d'Etat qui, ce matin, a dit que nous, communistes, serions contre la propriété privée.

Je suis fils de vigneron et vigneron moi-même. Je sais ce que représentent les parcelles de terres que m'ont léguées mes parents et ce qu'elles représentent aussi pour mes fils.

M. Roger Corrèze. Il faut changer de parti, monsieur Tourné. Venez avec nous !

M. André Tourné. Je sais aussi qu'il en est de même dans tous les foyers familiaux de paysans travailleurs. En ce qui nous concerne, nous défendons passionnément, résolument, la propriété privée, fruit du travail et de l'épargne. (*Exclamations et rires sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Xavier Deniau. C'est incroyable !

M. Arnaud Lepercq. Dissident !

M. André Tourné. Et si je voulais polémiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous dirais que les communistes n'ont jamais été au pouvoir, et regardez cependant l'exode rural !

Un député du rassemblement pour la République. Regardez aussi ce qui se passe dans les pays de l'Est où ils y sont !

M. André Tourné. Regardez l'abandon de contrées entières de notre beau pays de France ; pourtant les communistes n'ont jamais pris la terre à personne. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Jacques Delhalle. Et les kolkhozes !

M. André Tourné. La preuve : si nous discutons de terres incultes, c'est parce que jusqu'à présent, par une politique antisociale, le pouvoir a chassé ceux qui auraient pu y vivre en les exploitant.

Messieurs, il est des propos que l'on ne peut pas entendre sans réagir. Pour nous, la propriété, c'est le fruit du travail et de l'épargne ; que d'autres défendent d'autres formes de propriété privée.

Cela dit, cette nuit, à une heure du matin — et je prie ceux qui étaient absents de m'excuser — j'ai indiqué que les communistes prenaient très au sérieux le présent projet de loi et j'ai souligné dans quelles conditions nous avions travaillé, aussi

bien au sein de la commission de la production et des échanges dont M. Bizet est le rapporteur, que dans le groupe d'étude des problèmes de la montagne.

J'ai aussi précisé que nous ne voulions pas que ce texte de loi fasse naître des illusions. En effet, pour l'instant, nous n'y voyons surtout que de bonne intentions ; mais l'enfer aussi en est pavé.

M. Arnaud Lepercq. Vous n'y croyez pas !

M. André Tourné. En définitive, la loi ne sera bénéfique à ceux pour qui nous la destinons qu'à deux conditions : d'une part, que le contexte politique permettre son application dans un esprit largement social ; d'autre part, que les intéressés — car c'est leur sort qui nous a occupé tout au long du débat — prennent leurs responsabilités dans leurs organisations, coopératives, syndicats divers, et agissent aux côtés des élus qui approuveront leur action.

Au cours de la discussion générale, nous avons également précisé que nous essaierions d'amender le projet tel qu'il nous était présenté. C'est pour cette raison que nous avons voté sans difficulté l'amendement n° 17 modifié par le sous-amendement n° 26, texte qui est d'ailleurs le fruit, je le répète, d'une longue réflexion au sein du groupe d'étude des problèmes de la montagne. Cet amendement permettra aux intéressés de faire valoir leurs droits en se fondant sur l'inventaire des terres incultes.

Ensuite, nous avons voté en faveur de l'amendement qui donne compétence exclusive au pouvoir administratif. Bien entendu, nous avons beaucoup de respect pour les juges et nous ne mettons pas en cause leur honnêteté, mais nous pensons que si les deux ordres de juridiction se manifestaient ensemble, nous assisterions à une aggravation du contentieux, qui ne manquera d'ailleurs pas de se produire même avec une seule juridiction.

Nous avons également été favorables à l'amendement n° 27 de M. Brocard qui venait après l'article 2. Monsieur le rapporteur, monsieur le secrétaire d'Etat à l'agriculture, l'expérience prouvera que l'Assemblée a eu tort de ne pas adopter cet amendement qui, je le répète encore car il faut qu'on le sache, était le fruit de plusieurs journées de discussion au sein du groupe d'étude des problèmes de la montagne.

Je suis d'ailleurs persuadé, même si je n'y ai pas fait référence tout à l'heure, que les sénateurs, qui ont été d'accord avec nous sur ce point, insèreront dans le projet cette disposition instituant une redevance. Car la redevance est incitative, monsieur le secrétaire d'Etat ; elle est également dissuasive. Si elle n'est pas instaurée, la loi sera vidée d'une grande partie de son efficacité.

Je conclus.

D'abord, il faudrait qu'un véritable inventaire des terres incultes soit réalisé, département par département, commune par commune, quels que soient leurs propriétaires.

Il serait donc souhaitable de procéder dans l'avenir à un classement des terres de France capables de produire des denrées destinées à la consommation humaine ou animale.

Ensuite, nous proposons de dresser un inventaire des terres susceptibles de contribuer à l'enrichissement pastoral de notre pays.

Enfin, à la suite des terribles incendies de forêts qui se sont produits l'année dernière, nous proposons de recenser les contrées qui peuvent être reboisées. Il serait utile de déterminer les sites propices au développement du tourisme rural.

Ce projet important concourt à la mise en valeur de certaines contrées de notre pays situées ou non en région de montagne.

Sous le bénéfice de ces observations, le groupe communiste votera le projet de loi tel qu'il nous est présenté.

En collaboration avec les intéressés, nous mettrons ensuite tout en œuvre pour l'améliorer chaque fois que l'occasion s'en présentera. Mais nous croyons en l'avenir, et l'avenir résoudra le problème. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Comme un certain nombre de mes collègues, je voterai le projet de loi. Je tiens à préciser l'esprit dans lequel ce vote interviendra.

Le problème des terres incultes se pose par suite de négligences ou de spéculations. Il est donc nécessaire de faire entrer le plus de terres possible dans le circuit agricole. Cependant, comme beaucoup, je ne suis pas persuadé que nos travaux aient contribué à la rédaction d'un texte cohérent. En particulier, il crée des jurisprudences « en timbres-poste » dans chaque département, c'est-à-dire une multitude de définitions.

Je compte sur les textes d'application pour éviter qu'un type de terre considéré comme inculte dans un département et tombant sous le coup de la loi, fasse l'objet d'une jurisprudence différente dans un département voisin distant de quelques kilomètres.

La rédaction actuelle du texte donne lieu à un contentieux important. Je souhaite vivement que les dispositions prises sur les plans administratif et judiciaire permettent d'y faire face harmonieusement.

Je m'en remets donc, pour l'avenir, à la vigilance du Gouvernement pour que les décrets d'application soient pris et, pour l'immédiat, à la qualité de la navette qui va s'instaurer entre le Sénat et notre assemblée pour rendre cohérent ce texte difficile qui touche au droit de propriété et au droit des agriculteurs de posséder un instrument utilisable et convenable.

Je compte sur ces deux éléments pour rendre ce texte applicable dans de bonnes conditions.

M. le président. La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. Le groupe des réformateurs, après ce débat long mais combien instructif, apportera son soutien au Gouvernement, dans le souci d'améliorer progressivement la situation économique de nos régions de montagne et de nos vallées.

Dans la lutte que nous menons tous pour l'emploi, il est incontestable que les mesures qui nous ont été proposées ne sont qu'une amorce et qu'elles devront être prolongées. Aussi, j'espère que le Gouvernement nous précisera prochainement les conditions dans lesquelles il entend mettre en œuvre une politique globale de l'aménagement de la montagne.

La plupart des massifs montagneux font ou feront l'objet de schémas d'orientation et d'aménagement. Il importe que le législateur se saisisse de ces projets pour leur donner une force contraignante sans laquelle l'aménagement du territoire métropolitain risque de devenir une gageure au regard du développement de la coopération européenne.

Je souhaite que ce débat donne confiance à nos habitants des vallées et des zones montagneuses, en particulier aux familles d'agriculteurs qui, malgré les difficultés économiques actuelles, tentent de sauver une de nos meilleures traditions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* Je tiens à remercier l'Assemblée pour la collaboration que le Gouvernement a trouvé auprès d'elle. En particulier, j'indique à M. Brocard, président du groupe parlementaire de la montagne, que s'il nous est arrivé de nous opposer sur certains points, je suis en parfaite harmonie de sentiment et de pensée avec lui au regard des problèmes de la montagne.

L'édification de la politique de la montagne se fait pas à pas — c'est en procédant de la sorte qu'une construction solide s'édifie. Je souhaite qu'en collaboration avec l'Assemblée, nous poursuivions l'édification de la politique de la montagne.

Je tenais aussi à remercier le rapporteur de la commission de la production et des échanges pour son aide particulièrement efficace.

— 4 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Jacques Blanc, *secrétaire d'Etat.* L'ordre du jour appellerait maintenant la discussion de la proposition de loi de M. Pinte relative aux terrains communaux. Mais je crois savoir que la commission des lois n'a pas encore eu le loisir de l'examiner.

Le Gouvernement vous demande donc, monsieur le président, d'en reporter la discussion à la fin de l'ordre du jour de cet après-midi qui commencerait par l'examen des textes des commissions mixtes paritaires.

M. le président. L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie ;

Discussion sur rapport n° 3046 de la commission mixte paritaire du projet de loi modifiant certaines dispositions du Livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine (M. Delaneau, rapporteur) ;

Discussion sur rapport n° 3039 de la commission mixte paritaire du projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des conjoints survivants (M. Aubert, rapporteur) ;

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1975 ;

Discussion sur rapport n° 3047 de la commission mixte paritaire du projet de loi instituant un congé parental d'éducation (M. Delhalle, rapporteur) ;

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi relatif au bilan social de l'entreprise ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi modifiant certaines dispositions du titre premier du Livre Ier du code du travail relatives au contrat d'apprentissage ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'organisation de la Polynésie française ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France ;

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 2 et 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952, modifiée, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi modifiant les articles 11, 17 et 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux sociétés anonymes à participation ouvrière ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi n° 2539 de M. Pinte modifiant l'article 8 de la loi n° 67-6 du 3 janvier 1967 tendant à permettre la suppression du régime juridique auquel sont soumis certains terrains communaux, notamment ceux dénommés « parts de marais » ou « parts ménagères » (M. Foyer, rapporteur) ;

Navettes diverses.

A vingt et une heure trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re Séance du 30 Juin 1977.

SCRUTIN (N° 459)

Sur l'amendement n° 27 rectifié de M. Jean Brocard après l'article 2 du projet de loi relatif à la mise en valeur des terres incultes. (Au cas où l'entretien minimum des terres inscrites à l'état des fonds incultes n'est pas réalisé, la commune est substituée au propriétaire en vue de procéder à cet entretien, moyennant la perception à son profit d'une redevance annuelle.)

Nombre des votants..... 464
Nombre des suffrages exprimés..... 363
Majorité absolue..... 182

Pour l'adoption..... 79
Contre 284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Arraut.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Berthelot.
Billoux (François).
Bordu.
Brocard (Jean).
Bustin.
Canacos.
Carlier.
Cermolacce.
Chambaz.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Dalbera.
Deniau (Xavier).
Depietri.
Ducoloné.
Dupuy.
Duroméa.
Dutard.
Eloy.
Fajon.
Feit (René).
Fiszbin.
Frelaut.
Garcin.
Giovanninl.
Gosnat.
Gouhler.
Hage.
Houël.
Ibéné.
Jans.
Jourdan.
Juquin.
Kaliosky.
Lamps.
Laurent (Paul).
Lazzarino.
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Leroy.
L'Huillier.
Lucas.
Maisonnat.
Marchais.
Maton.
Millet.
Montdargent.
Montredon.
Mme Moreau.
Nilès.
Odru.
Pianta.
Porelli.
Pranchère.
Ralite.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Schwartz (Gilbert).
Tourné.
Villa.
Villon.
Vizet.
Weber (Claude).

Ont voté contre :

MM.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alduy.
Alloncle.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Bamana.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beauguitte (André).
Bégault.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bettencourt.
Bichat.
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Bolard.
Boscher.
Boudet.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Braillon.
Branger.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brochard.
Brugerolle.
Brun.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caillaud.
Caille (René).
Caro.
Carrier.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
César (Gérard).
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambon.
Chasseguet.
Chauvel (Christian).
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Claudius-Petit.
Cointat.
Commenay.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Cornic.
Corrèze.
Couderc.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Aliette).
Crespin.
Daillet.
Damamme.
Damette.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Dehaine.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Demonté.
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Destremau.
Dhinnin.
Donnez.
Dousset.
Drapier.
Dronne.
Drouet.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Ehrmann.
Fagot.
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Ferretti (Henri).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fouqueteau.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriel.
Gagnaire.
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gaussin.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guillermin.
Guilliod.
Gulnebretière.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclocque (de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnet.
Huchon.
Icart.
Inchauspé.
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kerveguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lauriol.
Le Cabellec.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lepercq.
Le Tac.
Le Theule.
Léval.
Limouzy.
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujoüan du Gasset.
Mayoud.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Michel (Yves).
Monfrais.
Montagne.
Morellon.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy
Ollivro.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Pascal.
Péronnet.
Petit.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Pringalle.
Pujol.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Régis.
Réjaud.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Richard.
Richomme.
Rickert.
Rivière (Paul).
Rivierez.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Sablé.
Salaville.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Schloesing.
Schvartz (Julien).
Seltlinger.
Serres.
Servan-Schreiber.

Simon (Edouard).
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vin.
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weisenhorn.
Zeller.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abadie.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu (Haute-Garonne).
Antagnac.
Aumont.
Bastide.
Bayou.
Beck (Guy).
Benoist.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Boulay.
Boulloche.
Brugnon.
Capdeville.
Carpentier.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chevènement.
Clérambeaux.
Cornette (Arthur).
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Delehedde.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Deschamps.
Desmulliez.
Dubedout.
Duffaut.
Dupilet.
Eyraud.
Fabre (Robert).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Forni.
Frêche.
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Guerlin.
Haesebroeck.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Jalton.
Jarry.
Josselin.
Joxe (Pierre).
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Larue.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavielle.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Le Pensec.
Longequeue.
Loo.
Madrelle.
Masquère.
Masse.
Massot.
Mauroy.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Mitterrand.
Mourot.
Naveau.
Notebart.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Planeix.
Poperen.
Poutissou.
Raymond.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Patenôtre.
Vacant.
Ver.
Vivien (Alain).
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bernard.
Boudon.
Césaire.
Chaumont.
Cornut-Gentille.
Cressard.
Dahalani.
Duroure.
Gaillard.
Gravelle.
Hunault.
Lafont.
Le Douarec.
Legendre (Maurice).
Mohamed.
Omar Farah Iltireh.
Ribière (René).
Royer.
Valleix.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boyer, Duraffour (Paul) et Hamel.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Franceschi, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 460)

Sur l'amendement n° 45 de M. Corrèze après l'article 7 du projet de loi relatif à la mise en valeur des terres incultes. (Adaptation du statut du fermage aux régions d'agriculture marginale, afin de rendre compatibles les utilisations forestières, cynégétiques et agricoles des sols).

Nombre des votants 437
Nombre des suffrages exprimés 434
Majorité absolue 218

Pour l'adoption 5
Contre 429

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Corrèze.
Denlau (Xavier).
Lepercq.
Plantier.
Rolland.

Ont voté contre :

MM.
Abadie.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Alloncle.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Audinot.
Aumont.
Authier.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Bamana.
Barberot.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bas (Pierre).
Bastide.
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bayou.
Beauguitte (André).
Beck (Guy).
Bégault.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennotot (de).
Benoist.
Bénouville (de).
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Bettencourt.
Bichat.
Bignon (Charles).
Billotte.
Billoux (André).
Billoux (François).
Bizet.
Blanc (Maurice).
Blary.
Boisdé.
Bolard.
Bonhomme.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boudet.
Boulay.
Boulloche.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Braillon.
Branger.
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Brugerolle.
Brugnon.
Brun.
Buffet.
Buron.
Bustin.
Cahanel.
Caillaud.
Caille (René).
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Caro.
Carpentier.
Carrier.
Cattin-Bazin.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
César (Gérard).
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambaz.
Chambon.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chasseguet.
Chauvel (Christian).
Chazalon.
Chevènement.
Chinaud.
Chirac.
Claudius-Petit.
Clérambeaux.
Cointat.
Combrisson.
Commenay.
Mme Constans.
Cornet.
Cornette (Arthur).
Cornette (Maurice).
Cornic.
Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Couderc.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Crépeau.
Mme Crépin (Aliette).
Crespin.
Cressard.
Daillet.
Dalbera.
Damamme.
Damette.
Darinot.
Darras.
Dassault.
Debré.
Defferre.
Degraeve.
Delaneau.
Delehedde.
Delelis.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Delorme.
Demonté.
Denis (Bertrand).
Denvers.
Depietri.
Deprez.
Desanlis.
Desmulliez.
Destremau.
Dhinnin.
Donnez.
Dousset.
Drapier.
Dronne.
Drouet.
Dubedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Dugoujon.
Duhamel.
Dupilet.
Dupuy.
Durand.
Durieux.
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Ehrmann.
Eloy.
Eyraud.
Fabre (Robert).
Faget.
Fajon.
Falala.
Fanton.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Favre (Jean).
Feit (René).
Ferretti (Henri).
Fillioud.
Fiszbin.
Fontaine.
Forens.
Forni.
Fouchier.
Fouqueteau.
Fourneyron.
Foyer.
Frêche.
Frédéric-Dupont.
Frelaut.
Mme Fritsch.
Gabriel.
Gagnaire.
Gaillard.
Gantier (Gilbert).
Garcin.
Gastines (de).
Gau.
Gaudin.
Gaussin.
Gayraud.
Gerbet.
Ginoux.
Giovannini.
Girard.
Gissinger.
Godefroy.
Godon.
Gosnat.
Gouhier.
Goulet (Daniel).
Gravelle.
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guerlin.
Guillermin.
Guilliod.
Haesebroeck.
Hage.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclocque (de).
Hersant.
Herzog.
Honnet.
Houël.
Houteer.
Huchon.
Huguet.
Hunault.
Huyghues des Etages.
Ibéné.
Icart.
Jalton.
Jans.
Jarry.
Joanne.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Louis).
Joxe (Pierre).
Julia.
Juquin.
Kalinsky.
Kaspereit.
Kédinger.
Kerveguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labarrère.
Labbé.
Laborde.
Lacagne.
La Combe.
Lafont.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavielle.
Lebon.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Lejeune (Max).
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.

Le Tac.
Le Theule.
Léval.
L Huillier.
Limouzy.
Liogier.
Longequeue.
Loo.
Lucas.
Macquet.
Madrelle.
Magaud.
Maisonnat.
Malène (de la).
Malouin.
Marchais.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masquère.
Masse.
Masson (Marc).
Massot.
Mathieu (Gilbert).
Maton.
Maujoüan du Gasset.
Mauroy.
Mayoud.
Mermaz.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Yves).
Millet.
Mitterrand.
Monfrais.
Montagne.
Montdargent.
Mme Moreau.
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Naveau.
Nessler.
Niès.
Noal.
Notebart.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Péronnet.
Petit.
Philibert.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pignion (Lucien).
Planeix.
Pons.
Poperen.
Poulpiquet (de).
Poutissou.
Pranchère.
Préaumont (de).
Pringalle.
Pujol.
Rabreau.
Ralite.
Raymond.
Régis.
Réjaud.
Renard.
Réthoré.
Ribes.
Ribière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Rigout.
Rivière (Paul).
Riviérez.
Rocca Serra (de).
Roger.
Rohel.
Roucaute.
Royer.
Ruffe.
Sablé.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Salaville.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Sauzedde.
Savary.
Schloesing.
Schvartz (Julien).
Schwartz (Gilbert).
Seitlinger.
Sénès.
Serres.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Soustelle.
Spénale.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Mme Thome-Patenôtre.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Tourné.
Turco.
Vacant.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Ver.
Verpillière (de la).
Villa.
Villon.
Vitter.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert-André).
Vizet.
Voilquin.
Wagner.
Weber (Claude).
Weber (Pierre).
Weisenhorn.
Zeller.
Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Caurier, Glon (André) et Meunier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubert.
Bisson (Robert).
Blas.
Boinvilliers.
Bolo.
Boscher.
Boudon.
Braun (Gérard).
Burckel.
Chaumont.
Chauvet.
Mme Chonavel.
Dahalani.
Darnis.
Dehaine.
Delatre.
Deschamps.
Flornoy.
Fossé.
Guermeur.
Guinebretière.
Hoffer.
Inchauspé.
Laurent (Paul).
Lauriol.
Lazzarino.
Lemaire.
Massoubre.
Mauger.
Mohamed.
Montredon.
Neuwirth.
Odru.
Omar Farah Iltireh.
Pascal.
Pinte.
Piot.
Porelli.
Radius.
Raynal.
Ribadeau Dumas.
Rieubon.
Roux.
Sprauer.
Vin.
Voisin.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boyer, Duraffour (Paul) et Hamel.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Franceschi, qui présidait la séance.